

**REPONSE DE**

**M. Christian MARTIN**

**Ancien maire**

**Réponse de Christian MARTIN, maire de Draguignan de juin 1995 à mars 2001  
au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Provence-  
Alpes- Côte d'Azur du 6 juin 2003**

## **INTRODUCTION GENERALE**

### **Remarque préliminaire**

Il est heureux que le législateur ait prévu récemment que la réponse de l'élu, en l'occurrence, du maire, concerné par un rapport définitif de la Chambre régionale des comptes, doit figurer en annexe de ce dernier. En effet, traditionnellement, les enquêtes des Chambres obéissent à une sorte de loi du genre qui comporte sa justification mais aussi ses limites :

- D'une part, le contrôle de la juridiction porte essentiellement sur le respect par la collectivité de règles administratives, comptables et financières. La juridiction ne procède pas à l'évaluation de l'efficacité des politiques municipales qui ont été engagées, c'est-à-dire à l'analyse des résultats obtenus par rapport aux moyens engagés. Le contrôle reste en grande partie formel. Il n'examine pas les effets produits, au regard des besoins de la population, par les actions engagées en matière d'éducation, d'aménagement urbain, de développement économique, de culture, de solidarité sociale, de sports, de démocratie locale, etc. Or, ce sont précisément l'écoute de ces besoins, la conception et le lancement de ces actions, qui mobilisent le plus un maire au cours de son mandat, et non la gestion administrative courante qu'il est naturellement amené à déléguer aux cadres supérieurs de la mairie.
- D'autre part, les observations de la Chambre insistent logiquement sur des insuffisances, des anomalies, voire des irrégularités éventuelles, constatées par rapport aux règles applicables, alors même quelles peuvent ne représenter qu'un très faible pourcentage des actes de gestion pris au cours de la période.

**Au total, le rapport d'observations est donc loin de donner au lecteur l'exacte vision d'ensemble du bilan de la municipalité.**

**En outre, dans le cas du rapport de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Commune de Draguignan de 1996 à 2001, les lecteurs doivent être informés du contexte particulier dans lequel ce contrôle a été effectué.**

- Ce contrôle a été particulièrement approfondi puisqu'il s'est déroulé de juin 2002 à mai 2003. Quand j'ai répondu le 21 mars dernier à la lettre d'observations provisoires de la Chambre où j'ai pris connaissance de ses remarques, voire de ses critiques, je n'étais plus maire depuis déjà deux ans. Je me suis efforcé de répondre aux questions soulevées, le plus souvent très techniques, sans disposer d'autres ressources que celles de ma mémoire. De façon générale, l'exercice de ce droit de réponse a été rendu particulièrement délicat par le fait que, à la différence d'un maire encore en fonction, je n'ai pas disposé d'archives administratives (seulement d'une copie des délibérations du conseil municipal que j'avais conservée à titre personnel), ni évidemment d'aucune sorte d'assistance ou de

conseil de la part des cadres territoriaux qui ont eu la responsabilité de gérer les différents services concernés. Alors que les faits remontent pour certains jusqu'à huit ans en arrière, cette difficulté n'est pas négligeable.

- De plus, les enquêtes des chambres régionales des comptes reposent uniquement sur l'examen de pièces écrites. La chambre les a demandées, en fonction de ses interrogations, à l'ordonnateur en exercice, c'est-à-dire à mon successeur. Alors que, en tant qu'ancien maire, je suis quasiment le seul susceptible d'être visé par les observations de la Chambre, compte tenu de la période contrôlée, les documents nécessaires ont dû être demandés à celui qui est mon adversaire politique local depuis quatorze ans. Le fait est que, dans un nombre significatif de cas, la municipalité actuelle n'a pas fourni au magistrat rapporteur les documents qu'elle demandait et qui devraient être normalement archivés en mairie. Parfois, j'ai pu moi-même pallier cette carence en démontrant l'existence desdits documents : rapports d'activités de la société d'économie mixte, conventions avec différentes associations, comptes certifiés du Sporting Club Dracénois, etc. Les difficultés d'information de la Chambre ont été à l'origine d'un certain nombre d'erreurs factuelles, voire d'appréciation.
- Enfin, aucun des fonctionnaires de la mairie responsables, entre 1996 et 2001, des services concernés par les observations de la Chambre n'a été interrogé, notamment pas le secrétaire général de l'époque, pourtant aisé à contacter puisqu'il occupe désormais les fonctions très voisines de directeur général des services de l'agglomération (CAD). Ainsi, sans recourir à l'expertise des services communaux, j'ai eu à expliquer à la Chambre des aspects complexes de la gestion municipale, à la place de tous les directeurs et chefs de service, y compris dans des domaines techniques ou financiers où ils ont bénéficié de ma part d'une large délégation de pouvoir.

## Introduction

Sous réserve des indispensables précautions de lecture signalées ci-dessus, je considère que, dans l'ensemble, le rapport de la Chambre régionale des comptes devrait contribuer utilement à l'information des Dracénois, à condition de prendre connaissance des compléments d'information qu'il m'a paru indispensable d'apporter sur de nombreux points.

1) Concernant la gestion budgétaire, financière et comptable : il m'a semblé nécessaire d'insister sur le fait que :

- **On ne peut évoquer la croissance forte de la dette communale, sans mesurer l'indispensable programme d'investissements qu'elle a permis de financer.** Tous ces équipements publics nouveaux faisaient depuis longtemps défaut à la ville et pénalisaient son développement : réhabilitation du centre ancien, office de tourisme, parking de la Jarre, amphithéâtre de la faculté de droit, etc. Sans parler de nombreux travaux de modernisation moins visibles.
- **L'impact sur l'endettement de cette politique active d'investissement, soulignée par la Chambre, a été amplifié par le désengagement du Conseil général,** qui a réduit à peau de chagrin, les subventions d'équipement qu'il accorde habituellement aux communes de même importance, utilisant son pouvoir financier comme une arme politique au détriment de la population.

- **Ma municipalit  n'est pas rest e inactive face   ces difficult s financi res qui ne sont d'ailleurs pas apparues en 1995** : elles sont dues d'abord   la faiblesse du rendement de la taxe professionnelle, lui-m me caus  par l'insuffisant d veloppement du tissu  conomique local. Nous avons trait  ce probl me, notamment en engageant la cr ation de nouvelles zones d'entreprises. Surtout, j'ai suscit  d s l'ann e 1999, en tant que maire de la ville-centre, la cr ation de la Communaut  d'agglom ration, effective en octobre 2000. Gr ce   cette d cision, les communes de la Drac nie peuvent profiter aujourd'hui d'une nouvelle et importante dotation budg taire de l'Etat. Les finances de la Commune de Draguignan ont  t  all g es de nombreuses charges, comme l'a constat  la Chambre en 2002. L'obtention pour la premi re fois d'un Contrat de ville a aussi  t  une d marche utile, dont l'actuelle municipalit  tire aujourd'hui parti, pour obtenir des financements suppl mentaires de l'Etat et de la R gion.
- Enfin, si la Chambre a relev  dans son rapport une croissance des d penses de fonctionnement courant sup rieures   celle des recettes, compte tenu de la faiblesse du potentiel fiscal notamment, ce ph nom ne ne remonte pas   1995. Il  tait m me plus accentu  pr c demment. **Surtout, pour la dur e de mon mandat, la Chambre n'a d nonc , au terme d'un contr le long et approfondi, aucune d pense superflue, somptuaire, voire d pourvue d'int r t communal, ce qui est suffisamment rare dans ce type de rapport pour  tre soulign .** Le rapport ne met pas en cause la gestion rigoureuse des d penses de personnel et des frais de gestion.

2) Concernant les autres aspects de la gestion communale examin s par la Chambre (subventions, march s publics, soci t  d' conomie mixte, r gies, patrimoine communal) :

- **La Chambre n'a eu   relever aucune irr gularit  significative, notamment en ce qui concerne la passation des march s publics.** Elle-m me reconna t que le code des march s publics a  t  correctement appliqu , s'agissant des travaux de la Commune comme de ceux conduits par sa soci t  d' conomie mixte (SAIEM). Si elles sont int ressantes et m me constructives parfois, ses remarques ont un caract re essentiellement formel.

**Ainsi, la tonalit  de ce rapport de la Chambre r gionale des comptes contraste singuli rement avec celle des pr c dents sur la gestion de la municipalit  Piselli avant 1995 :**

- Le rapport du 1<sup>er</sup> juin 1995 d nonc ait notamment les acomptes factur s par la TEC   tous les abonn s (que j'ai fait rembourser aux Drac nois, une fois  lu) ainsi qu'un certain nombre d'irr gularit s dans les march s de collecte, transport et traitement des ordures m nag res.
- Le rapport du 2 ao t 1996, relatif aux ann es 1985   1995, constatait de nombreuses d penses abusives concernant : « *le train de vie de la Commune* » (repas, cadeaux), « *les collaborateurs de cabinet* », « *les frais de d placement* », « *la r gie d'avances* » (f tes et c r monies). Il stigmatisait globalement un « *non-respect du code des march s publics* » ainsi que le versement ill gal d'une somme annuelle de 600.000 F.   la soci t  priv e charg e d'exploiter les parkings souterrains, dans le cadre d'un contrat que j'ai d nonc  par la suite comme il se devait.

## **1 - LA TENUE DE LA COMPTABILITE**

### **1.1 - Le non-rattachement des charges de fonctionnement à l'exercice**

La pratique du rattachement à l'exercice N + 1 de certaines dépenses engagées, mais non mandatées et non payées à l'issue de l'exercice N, n'a pas été instaurée sous mon mandat. Elle était courante avant 1995. Elle correspond au décalage qui s'introduit, notamment pour les contrats de prestations de services, entre l'exécution des prestations prévues et le traitement des factures reçues ultérieurement, en vue de leur paiement.

Cette pratique de non-rattachement était autorisée sous le régime de l'instruction comptable en vigueur jusqu'en 1997. Elle a cessé de l'être avec l'application de l'instruction dite M14. La « remise des compteurs à zéro » aurait dû être opérée dès cette date, ce qui aurait nécessité que les différés de paiement soit immédiatement résorbés. Or, il n'a pas été possible financièrement d'inscrire, sur les quelques lignes budgétaires concernées par ces dépenses, les crédits nécessaires, correspondant à 13 ou 14 mois au lieu de 12, compte tenu des fortes contraintes pesant sur le budget de fonctionnement. Il s'agissait principalement des contrats, relatifs notamment aux ordures ménagères et à la cantine scolaire dont le coût s'est alourdi spontanément chaque année du fait des clauses d'indexation automatique acceptées dans les conventions conclues par les précédentes municipalités lors de la privatisation de ces services.

C'est à juste raison que la Chambre régionale des comptes évoque, parmi les facteurs susceptibles d'expliquer les écarts constatés, « *les difficultés [de la mairie] à se doter d'un encadrement suffisant et compétent, faute de candidatures répondant aux profils recherchés* ». Ces difficultés de recrutement ont perturbé le fonctionnement du service financier. Elles perdurent puisque l'actuel directeur financier est le troisième depuis le début du mandat de l'actuelle municipalité.

### **1.2 - Les prévisions budgétaires**

L'observation de la Chambre régionale des comptes sur l'éventuelle surévaluation des recettes est une des rares sur lesquelles je reste en désaccord. Il est surprenant de lire dans le rapport que la Commune aurait dû renoncer à la perception des sommes importantes dues par un ancien maire de Draguignan, condamné par la juridiction financière elle-même. Faire valoir le droit à réparation de la Commune était (et reste) juridiquement régulier et moralement juste.

En effet, le montant relativement élevé des créances non recouvrées (1,015 MF) s'explique essentiellement par la condamnation financière prononcée en mai 1995 par la Chambre régionale des comptes à l'encontre de M. Claustres, ancien maire, et M. Vito, pour un montant de plus de 673.158 F hors intérêts. Le receveur des finances a demandé à la Commune d'admettre ces sommes en non-valeur, c'est-à-dire d'y renoncer. Sur ma proposition, la majorité du Conseil municipal s'y est opposé, ne croyant pas à l'insolvabilité de M. Claustres et ne pouvant comprendre que les services du Trésor soient dans l'incapacité de faire exécuter une décision récente de la juridiction visant à réparer le grave préjudice financier subi par la collectivité. Il était connu que M. Claustres résidait à Nice et était employé par un grand groupe distributeur d'eau. Par la suite, il a publié un ouvrage sur son expérience de maire, qui avait connu, au moins dans la région PACA, un indéniable succès de librairie.

En 1999, les héritiers de M. Vito, décédé depuis 1996, ont demandé la remise gracieuse des sommes mises à la charge de leur père. Début 2001, M. Claustres a demandé la remise de la moitié de la somme due, compte tenu du décès de M. Vito. Ce qui suggérait d'ailleurs que lui-même ne se considérait pas comme insolvable. Dans les deux cas, le Conseil municipal a refusé d'accorder une remise gracieuse par des délibérations du 20 septembre 1999 et du 15 janvier 2001 respectivement.

Or, de l'analyse la plus récente faite sur cette affaire, il ressort qu'il aurait été prématuré de déclarer l'insolvabilité de M. Claustres. Le dossier d'instruction de la Chambre contient une information, non reprise dans son rapport définitif, qui établit que : « *à ce jour, ces gestions de fait ne sont donc pas en état d'être apurées, même partiellement* ». En effet, une tentative de saisie-arrêt pour un montant de 1,611 MF sur le compte-épargne de l'intéressé ouvert à la Poste a été effectuée. Des négociations ont été engagées en 2000 entre M. Claustres et le Trésorier payeur général (TPG) des créances spéciales du Trésor.

Par conséquent, la majorité du Conseil municipal de l'époque a eu raison de refuser d'admettre en non-valeur les créances correspondantes et de ne pas déférer à la demande du receveur des finances, contre l'avis des conseillers municipaux de droite, aujourd'hui à la tête de la municipalité actuelle.

### **1.3 - La ligne de trésorerie**

La Chambre s'avance peut-être imprudemment quand elle observe que « *aujourd'hui, la ligne de trésorerie est systématiquement soldée en fin d'année* ». Concernant l'actuelle municipalité, seul l'exercice 2001 figure juridiquement dans la période contrôle. Et même en incluant 2002, la référence à la clôture de seulement deux exercices comptables ne permet pas d'être aussi affirmatif.

## **2 - LA SITUATION FINANCIERE**

### **2.1 - L'évolution de l'épargne communale**

La Chambre estime que l'évolution des dépenses courantes a été trop rapide au regard de la faible croissance des recettes de fonctionnement, notamment des ressources fiscales, ce qui a logiquement entraîné la dégradation de l'épargne de gestion.

#### **1) A juste titre, elle fait le constat du faible rendement de la fiscalité locale, déjà maintes fois analysé, qui a constitué la plus forte contrainte pesant sur la gestion municipale.**

La faiblesse du potentiel fiscal, que des taux imposition relativement élevés ne suffisent pas à compenser, est d'abord due au produit anormalement bas de la taxe professionnelle provoqué par l'absence d'un tissu dense d'entreprises dans le bassin d'emploi de Draguignan. L'économie locale en effet se caractérise historiquement par ses implantations administratives et militaires. Le lancement par ma municipalité en 1999 du Pacte territorial pour l'emploi, aujourd'hui malheureusement en sommeil, a permis de définir une stratégie de diversification économique pour répondre à ce grave problème.

La Chambre attribue aussi le faible rendement de la fiscalité locale, s'agissant de la taxe d'habitation, à l'existence d'abattements importants en faveur des ménages aux revenus les plus modestes. Ma municipalité, attachée à cet élément de justice sociale, n'a pas souhaité le

remettre en cause. Elle a préféré, comme l'indique la Chambre, exercer un contrôle plus strict sur les bases d'imposition déclarées par les résidents et réduire la fraude fiscale.

**2) La Chambre juge trop « soutenue » la progression des dépenses de fonctionnement courant mais, dans le même temps, elle fournit elle-même des observations qui viennent minimiser cette appréciation et, surtout, elle ne relève aucune dépense contestable, superflue ou dépourvue d'intérêt communal.**

**a) Avant 1995, la gestion municipale était caractérisée par l'emballage des dépenses de fonctionnement.**

De 1991 à 1994, celles-ci ont progressé de 26 %, soit de 133 MF à 163 MF. La dérive était causée non par les frais de personnels, mais par les « autres frais de gestion » qui s'étaient alourdis de 50 % en trois ans, de 56 MF à 83, MF. L'épargne disponible avait rapidement chuté : 14,8 MF en 1992, 5,7 MF en 1993, 0 en 1994. Elle était devenue négative en 1995 à - 0,35 MF. Le rythme de progression des dépenses de fonctionnement (+ 7 % par an) était déjà beaucoup trop rapide par rapport à celui des recettes de fonctionnement (+ 4 % par an).

Par comparaison, au cours de la période sous revue (1996-2000), le taux annuel moyen de progression des dépenses courantes a été de 4 % et celui des recettes de gestion de 2,9 %<sup>1</sup>. A défaut d'avoir été inversé ou même annulé, l'écart a été substantiellement réduit.

**b) A juste titre, la Chambre relativise elle-même la signification du taux de 16,9% d'accroissement des dépenses courantes de 1996 à 2000**

En effet, la Chambre note que ce taux résulte en partie du changement de comptabilisation des aides financières versées aux propriétaires privés dans le cadre de l'opération de réhabilitation du centre ancien, désormais inscrites en dépenses courantes et non plus en budget d'investissement malgré leur objet. Comme celles-ci s'élevaient en fin de période à 8,717 MF(1,330 M€), « l'effet de structure » a été très important. A réglementation comptable inchangée, la progression réelle des dépenses de fonctionnement de 1996 à 2000 n'est donc pas de 16,9 % mais de 12,2 %, soit une progression de 3 % par an. Ce taux doit être comparé avec la hausse des prix, non négligeable à la fin des années 1990 ; la revalorisation de l'indice servant au calcul du traitement des fonctionnaires, décidée au plan national ; et l'indispensable développement de certains services municipaux en réponse aux besoins croissants de la population dracénoise.

**c) Concernant la progression « particulièrement rapide » des dépenses courantes de l'année 1998, l'explication est, en grande partie, indépendante de la municipalité de l'époque.**

En effet, cette année-là et les années suivantes, la Commune a dû supporter deux mesures, financièrement très défavorables, appliquées à son encontre par le Conseil général du Var dont le représentant à Draguignan était déjà M. Piselli. D'une part, le Conseil général a relevé de 8,112 MF à 10,976 MF le « contingent de l'aide sociale », c'est-à-dire la participation financière obligatoire de la Commune aux dépenses d'action sociale effectuées par le Conseil général dans le département du Var. D'autre part, celui-ci a également exigé le versement par ma municipalité (3,033 MF par an pendant trois ans) de la participation financière de 10 % aux travaux de rénovation du collège Férié, achevés bien avant le début

---

<sup>1</sup> Annexe au rapport définitif, I - Dépenses de gestion, page 1/6, II - Recettes de gestion, page 2/6.

de mon mandat, qui n'avait curieusement pas été demandée à la municipalité Piselli de l'époque. La somme de ces deux prélèvements imposés par le Conseil général du Var a représenté une charge supplémentaire de 5,788 MF (882.000 €), totalement indépendante du pouvoir de décision de la municipalité. Sans elle, la croissance des dépenses de fonctionnement de l'année 1998 aurait été non pas de 7,6 % mais de 4,4 %, c'est-à-dire équivalente à celle des autres années.

### **3) La Chambre accorde deux satisfecits à la gestion municipale**

- a) D'une part, elle relève que « sur la période examinée, la hausse des dépenses de personnel a été modérée (+ 7,8 %) » grâce notamment à la « relative stabilité du nombre d'agents titulaires ».**

Pour mesurer la portée de cette observation, il faut rappeler ici les diverses mesures courageuses prises par ma municipalité dès 1995 pour maîtriser l'évolution des frais de personnel face à la pression considérable des besoins de tous ordres : création de postes, le plus souvent par redéploiement, limitée à petit nombre de priorités (police municipale, petite enfance essentiellement) ; substitution progressive d'agents à temps partiel (80 %) aux agents à temps plein, dans le service de l'entretien des écoles (100 agents) ; transformation des postes de gardiens à temps plein dans les bâtiments communaux, les fonctionnaires (bénéficiaires sur place d'un logement de fonction) étant affectés dans la journée dans un des services de la mairie. Grâce à ces efforts drastiques, le nombre de fonctionnaires a peu augmenté : de 473 au 1<sup>er</sup> janvier 1996 à 490 au 1<sup>er</sup> janvier 2001, déduction faite du corps des sapeurs pompiers transférés entre-temps au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

- b) D'autre part, la Chambre constate que « globalement, les dépenses relatives aux contrats de prestations de service sont restées stables (...), soit une augmentation de seulement 0,7 % ».**

S'agissant d'un poste très lourd dans le budget de fonctionnement de la Commune (30,036 MF en 2000 – 4,579 M€), ce bon résultat mérite aussi d'être souligné. D'autant plus qu'à l'intérieur de cet ensemble, les paiements effectués à l'entreprise Dragui-Transports au titre de la collecte, du transport, du traitement des ordures ménagères et du balayage des rues, quant à eux, ont augmenté sensiblement, en vertu de contrats passés par les municipalités précédentes, de 17,900 MF en 1996 à 20,747 MF en 2000, du fait du renchérissement des modes de traitement et de clauses d'indexation automatique peu favorables à la commune. Cela signifie donc que, par ailleurs, des économies substantielles ont permis de compenser ces surcoûts inévitables.

### **4) Face à la difficulté chronique d'obtenir une progression des ressources fiscales plus rapide que celle des dépenses de fonctionnement, ma municipalité n'est pas restée inactive.**

a) Pour le moyen terme, nous avons engagé une politique d'attraction et d'accueil d'entreprises nouvelles, génératrices d'emploi et de taxe professionnelle, en nous portant acquéreurs des terrains nécessaires à deux nouvelles zones activités économiques, à Ste Barbe près de l'Ecole d'application d'artillerie (EAA) et dans l'ancienne caserne Chabran, projets qui malheureusement n'ont guère avancé depuis mars 2001.

b) Pour le court terme, ma municipalité a joué un rôle moteur et décisif dans la création de la Communauté d'agglomération dracénoise (CAD) afin de permettre à la

commune de transférer le coût des nombreux équipements publics, à vocation intercommunale (théâtre, office de tourisme, etc.) et la charge de fonctionnement des services en fort développement (collecte, transport et traitement des ordures ménagères). La création de la CAD a eu aussi pour but de dégager la Commune des difficultés causées par le faible rendement de la taxe professionnelle, également transférée et compensée par le versement d'une dotation de l'Etat particulièrement élevée (395 F/habitant). Nous avons lancé cette initiative très importante avec deux autres maires dès la fin 1999 (soit très peu de temps après le vote de la loi Chevènement de juillet 1999). La définition des attributions de la CAD a fait l'objet d'abord d'une longue négociation entre les maires concernés, puis de délibérations municipales en mars 2000, et enfin a été consacrée par un arrêté préfectoral d'octobre de la même année. Du point de vue budgétaire, elle a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 2001 avec huit communes.

Ainsi, la réduction des charges de fonctionnement de 15 % observée par la Chambre régionale des comptes en 2002 est causée par le transfert de postes importants à la Communauté d'agglomération : charges de personnel, ordures ménagères, subventions aux associations (théâtre), etc.. Cependant, il est regrettable que la Chambre n'ait pas contrôlé les comptes de la Commune en 2002, ni ceux de la CAD pourtant en activité désormais, ni les conditions complexes et opaques des transferts opérés de l'une à l'autre par le maire de Draguignan, président de la CAD.

### **2.3 - L'endettement**

Le rapport provisoire de la Chambre analyse l'évolution de la dette de la Commune en observant que « *la ville de Draguignan, qui souffrait d'un retard important en équipements publics, et disposait d'un faible potentiel fiscal, a eu recours à l'emprunt pour rattraper ce retard* ». En effet, la situation de la Commune se caractérisait en 1995 par un important retard en équipements publics de première nécessité que ma municipalité a dû s'efforcer combler, en héritant de finances déjà caractérisées par une épargne de gestion quasi nulle. Le choix a été fait de ne pas augmenter le taux des impôts locaux et d'utiliser la capacité d'endettement.

La lecture des comptes administratifs des exercices 1996 et 2000 montre que l'encours de la dette est passé de 213,1 MF (32,5 M€) au 1<sup>er</sup> janvier 1996 à 357,4 MF (54,5 M€) au 31 décembre 2000, soit un accroissement net de 144,3 MF (22 M€). Dans le même temps, selon les chiffres cités dans le rapport définitif<sup>2</sup>, les dépenses d'équipement ont été les suivantes : 5,7 M€ en 1996, 9,5 M€ en 1997, 12,2 M€ en 1998, 8,7 M€ en 1999 et 8,9 M€ en 2000; soit 44,9 M€ au total. Par conséquent, de 1996 à 2000, l'endettement net a représenté environ la moitié de l'effort d'équipement public, soit 22 M€ rapportés à 44,9 M€.

La Chambre note, en particulier, qu'afin « *de susciter l'implantation d'entreprises, le Commune a fait porter l'effort sur l'acquisition de terrains en vue de l'aménagement de zones d'activité (l'acquisition de l'Esplanade a représenté un investissement de l'ordre de 2 MF). La collectivité a également réalisé des équipements sportifs et culturels* ». Au passage, la Chambre confond la ZAC de l'Esplanade quartier de 350 logements, réalisé en effet par ma municipalité, et la ZAC de Ste Barbe, nouvelle zone d'entreprises dont nous avons acquis les terrains.

---

<sup>2</sup> Tableau sur l'investissement, page 5/6.

La politique d'investissement de la Commune a été la raison unique de l'accroissement de la dette analysé par la Chambre.

## **2.4 - L'investissement**

### **1) La faiblesse de l'effort d'investissement de 1986 à 1995**

Draguignan compte aujourd'hui 35.000 habitants. Sa population a doublé de 1975 à 1995, passant de 15.000 à 30.000 habitants. Au cours de ces vingt années, la forte croissance démographique n'a pas été accompagnée d'une politique suffisamment soutenue de développement des équipements et des services publics. Les besoins de la population se sont fortement accrus, la plus grande partie du dynamisme démographique provenant de nouveaux arrivants, habitués à connaître un niveau supérieur d'offre de services. Un retard important s'est creusé. Pire, les équipements publics existants n'ont pas bénéficié des travaux de maintenance indispensables et se sont dégradés. La période 1986-1995 est à cet égard tout-à-fait caractéristique. La valeur par habitant des dépenses d'équipement brut (comptes 21 et 23) a été en moyenne très inférieure à celle constatées dans les communes de 20.000 à 50.000 habitants.

Ainsi, lorsque ma municipalité a été élue en juin 1995, les exemples étaient nombreux d'équipements publics devenus obsolètes ou ne correspondant plus, depuis longtemps, aux besoins incompressibles de la population : voirie très dégradée ou inadaptée, y compris dans le centre ville ; besoins de rénovation des crèches, des écoles, des piscines, du théâtre ; absence d'office de tourisme, manque de parkings souterrains ; capacité d'accueil notoirement insuffisante de diverses structures, particulièrement des installations sportives ; concentration des difficultés sociales dans le centre ancien due à un habitat et des espaces publics laissés à l'abandon ; saturation de la seule zone industrielle (St Hermentaire) et absence de réserves foncières ; etc. Même l'inhumation des personnes décédées devenait problématique : il ne restait plus qu'une trentaine de places disponibles dans l'ancien cimetière.

On ne peut passer sous silence ce contexte particulier qui a justifié à partir de 1995 une relance de la politique d'investissement public, alors que la commune disposait déjà de ressources d'épargne limitées. Dans la quasi totalité des cas cités, les demandes de la population ne pouvaient plus être différées. L'accumulation de ces besoins économiques, sociaux, sportifs et culturels non satisfaits durablement explique que l'impatience de l'électorat, pourtant très majoritairement de droite et d'extrême-droite, l'ait conduit, aux élections municipales de 1995, à remercier brutalement le maire sortant et à lui préférer un candidat socialiste.

### **2) Notre politique d'investissement a consisté essentiellement à rattraper une partie de ce retard.**

#### **a) La réalisation d'équipements nouveaux en réponse aux besoins les plus pressants de la population :**

- Le nouveau cimetière paysager ;
- L'office de tourisme dont la ville était dépourvue;
- L'amphithéâtre de la faculté de droit
- L'espace sportif et culturel Léo Lagrange, second niveau de la halte routière inachevée;
- Le nouveau terrain de football (Petit Plan) ;
- La « Boite à musiques », espace de répétition, bd des Remparts ;

- Le skate-park des Négadis ;
- La constitution de réserves foncières indispensables pour maîtriser le développement futur de la ville : quartier de Ste Barbe (future zone d'entreprises); quartier du Petit plan (équipements sportifs et scolaires); quartier Morgay (projet de maison de retraite publique);
- Des logements sociaux supplémentaires (au quartier des Collettes et dans le centre ancien à l'occasion des opérations de réhabilitation) avec la participation financière de la ville;
- La rénovation de la place Fréani, de la place du marché, de la place et de la rue de l'Observance dans le centre ancien ;
- La réalisation de la halle marchande ;
- Le nouveau parking en centre ville (parking de la Jarre) et rénovation des parkings souterrains existants, repris en gestion municipale;
- Le remplacement de toute la signalétique urbaine (services et bâtiments publics, quartiers, villes environnantes) devenue obsolète;
- La transformation de l'ancienne caserne des pompiers, bâtiment communal abandonné, en Maison de la Solidarité, pour l'accueil de nombreuses associations départementales et locales à vocation sociale et d'insertion;
- La transformation des locaux communaux laissés par la direction des impôts en nouvelle mairie annexe afin d'améliorer les conditions d'accueil du public

**b) La rénovation et la modernisation indispensable des équipements existants, notamment :**

- remise aux normes de la piscine Jany (bassin d'été remontant à 1930);
- reconstruction des tribunes du stade Léo Lagrange (fermées depuis plusieurs années car dangereuses pour le public);
- rénovation des installations intérieures du théâtre municipal (sans travaux de maintenance depuis sa construction vingt ans plus tôt);
- nombreux travaux de rénovation et de mises aux normes dans les écoles;
- modernisation et mises aux normes des crèches et halte-garderies;
- remise en état du Foyer Ramadier, fermé au public pour cause d'effondrement de terrain;
- modernisation de la salle Nasarre (basket-ball) devenue inadaptée;

**3) Par souci de neutralité, la Chambre n'évoque pas le désengagement financier du Conseil général de 1996 à 2000**

Le rapport provisoire n'évoque pas le désengagement du Conseil général qui, pour des raisons strictement politiques, a traité la Ville de Draguignan de façon arbitraire et injuste en matière d'octroi de subventions, notamment sur les projets d'investissements dans le cadre du dispositif dit "grandes communes" : 2 MF en 1997, 2,2 MF en 1998, 2,1 MF en 1999 et 4,970 MF en 2000. Ainsi le nombre et les taux des subventions ont été anormalement faibles au regard des conditions pratiquées pour les autres communes. En dépit de l'importance des dossiers présentés annuellement (60 MF en moyenne), le montant total des subventions d'investissement du département a été de 2,8 MF par an en moyenne de 1997 à 2000, y compris l'aide prévue conventionnellement dans le cadre de l'OPAH (1 MF), c'est-à-dire ridiculement faible par rapport à ce que le jeu normal de la solidarité départementale aurait dû produire. Par comparaison, dans les autres villes de taille équivalente dans le Var (Hyères, Fréjus, St Raphaël), dirigées, il est vrai, par des maires « politiquement corrects », le montant des subventions allouées a été en moyenne compris entre 10 et 20 MF par an, alors même que les programmes présentés n'avaient pas toujours la même importance.

D'ailleurs, il a suffi que le maire de Draguignan soit à nouveau un membre de la majorité départementale pour que, à compter de 2001, le taux des subventions d'investissement accordées au titre du même dispositif "grandes communes" remonte brutalement : 10 MF pour 32,365 MF de projets présentés. Une autre enveloppe de subventions a été accordée en outre par le Conseil général au titre des communes dites "en difficulté". Un certain nombre de projets d'équipement ou d'aménagement urbain auxquels des aides départementales avaient été refusées précédemment et qui, de ce fait, avait été annulés ou différés, peuvent désormais en bénéficier : aménagement des espaces publics du nouveau quartier de l'Esplanade, rénovation d'un foyer-logement pour personnes âgées, etc. Cette donnée, bien que d'ordre extra-budgétaire, ne peut être négligée car elle a pesé lourdement sur l'évolution de la situation financière de la commune de Draguignan.

### **3 - LA GESTION DE LA DETTE**

La Chambre formule certaines observations ponctuelles, sans se livrer à l'évaluation globale de la politique de réaménagement de la dette menée de 1996 à 2000.

#### **1) Globalement, ma municipalité a mené une politique particulièrement dynamique de réaménagement de la dette communale accumulée par les municipalités précédentes.**

Comme l'indique la Chambre, les opérations de réaménagement de la dette, menées de 1996 à 2000, ont porté, au total, sur 19 contrats de prêts, soit un capital restant dû d'environ 170 MF au total, que l'on peut comparer avec l'encours de la dette en 1996, soit 198 MF. Les économies réalisées sont très substantielles même si leur montant définitif ne peut être apprécié qu'a posteriori et dépend naturellement en partie de l'évolution des taux d'intérêt constatée depuis la renégociation. C'est malheureusement à cette évaluation globale que la Chambre ne s'est pas livrée.

Pas moins de huit délibérations du Conseil municipal ont été votées dans ce domaine de 1996 à 2000. De nombreux contrats de prêts ont été renégociés, permettant d'alléger fortement le poids de la dette laissée par nos prédécesseurs.

- Délibération du 30 octobre 1996 : deux prêts de la Caisse d'épargne datant de 1985 et 1987, d'une durée de quinze ans, à 12 % et 9,5 %. Opération qui aurait dû être entreprise plusieurs années auparavant. Capital restant dû : 2,292 MF. Nouveau taux : PIBOR + 0,35 %, soit 4,10 % au moment du réaménagement. Gain : 74.428 F en charge annuelle et 395.166 F en charge totale.
- Délibération du 17 février 1997 : un prêt de la Caisse d'épargne datant de 1988, d'une durée de dix ans. Capital restant dû : 0,945 MF. Taux à l'origine : TMO. Nouveau taux : PIBOR. Gain : deux annuités à 492.254 F au lieu de 533.426 F.
- Délibération du 8 juillet 1997 : un prêt de la Caisse d'épargne datant de 1987, d'une durée de vingt ans, à 10,10 %. Capital restant dû : 3,030 MF. Nouveau taux : TIOP, soit 3,95 % au moment du réaménagement. Gain total pour la commune : 728.519 F.
- Délibération du 6 juillet 1998 : deux prêts de la Caisse d'épargne de 15 ans à 9,50 % et 9,75 %. Capital restant dû : 4,144 MF et 18,066 MF. Nouveau taux : TIOP + 0,35 % (soit 3,98 % au moment de la renégociation). Gain total pour la commune : 0,722 MF pour le premier contrat, 5,045 MF pour le second.

- Délibération du 30 octobre 1998 : trois prêts du Crédit agricole pour un capital restant dû de 19,206 MF. Taux à l'origine : 7,75 %, 8,30 % et 9,00 %. Nouveau taux : PIBOR + 0,35 %. Gain total : 5,331 MF.
- Délibération du 10 décembre 1998 : quatre prêts du Crédit local de France pour un capital restant dû de 84,6 MF au total. Taux à l'origine : PIBOR + 0,35 %. Nouveaux taux : taux fixes de 4,06 % pendant 3 ans, puis phase de 17 ans avec PIBOR + 0,35 % ou TAM ou taux fixe. Gain sur annuité : 2,548 MF en 1999, 2,350 MF en 2000, 1,042 MF en 2001, 1,100 MF en 2002 et les années suivantes.
- Délibération du 29 novembre 1999 : cinq prêts du Crédit local de France pour un capital restant dû de 21,017 MF. Indemnités de sortie remises gracieusement (356.000 F). Taux à l'origine : EURIBOR + 0,35 % ou 0,45 %. Nouveau taux : index STIBOR - 0,40 % sur 5 ans, puis EURIBOR + 0,25 %.
- Délibération du 12 septembre 2000 : un prêt de la Caisse d'épargne. Capital dû de 19,768 MF. Taux à l'origine : TMO. Nouveau taux : EURIBOR à 6 mois.

Avant 1995, aucune action de cette ampleur n'avait jamais été menée malgré la baisse des taux d'intérêt sur les marchés financiers.

## **2) Par conséquent, par rapport à l'énorme travail accompli dans ce domaine, les observations de la Chambre n'ont qu'une portée limitée.**

### **a) La Chambre cite les deux seuls contrats (sur 33) à des taux élevés qui n'ont pas été négociés entre 1996 et 2000.**

Pour comprendre la faible portée cette observation, il suffit de rappeler que, fin 1995, la municipalité Piselli de l'époque nous avait légué une dette comprenant 69 contrats de prêts dont 33 présentaient des taux supérieurs à 8 %. A la fin de mon mandat, comme le montre l'état de la dette au 31 décembre 2000, annexé au compte administratif, il ne restait plus qu'un seul contrat de prêt non renégocié à un taux supérieur à 8 %. Il s'agissait d'un prêt à taux bonifié (9,36 %) sur 20 ans, accordé en 1984 pour la construction de l'hôpital, par la Caisse des dépôts et consignations qui, rappelons-le, n'est pas un établissement bancaire.

Les deux seuls emprunts bancaires à des taux élevés (13 %) non renégociés, cités par la Chambre, remontaient à 1985 et ont expiré en 2000. Une information plus approfondie aurait permis de déterminer les raisons techniques pour lesquelles le service financier de la mairie n'a pu obtenir entre-temps leur réaménagement. Comte tenu des intérêts restant à acquitter, un réaménagement aurait permis d'économiser quelques dizaines de milliers de francs. Il faut comparer ces gains, qui pourraient avoir été négligés, avec les dizaines de millions de francs économisés par ailleurs sur l'ensemble des contrats de prêts renégociés avec succès au cours de mon mandat.

## **3) Les autres observations de la Chambre, qui portent sur seulement deux des 19 opérations de renégociation menées, ont un caractère secondaire.**

- Concernant le contrat « Présame », la critique porte sur le résultat de la négociation. La Chambre pense qu'il aurait été préférable d'obtenir, pour les trois premières années restant à courir, le PIBOR (3,52 %) plutôt que le taux fixe de 4,06 %. Certes, mais encore faudrait-il démontrer qu'il était aisé de l'obtenir de la part de l'établissement bancaire concerné. Une négociation se conduit à deux. Il ne suffit pas de prendre ses

désirs pour des réalités. Quoi qu'il en soit le gain réalisé a été de 2,548 MF en 1999, 2,350 MF en 2000, 1,042 MF en 2001, 1,100 MF en 2002 et les années suivantes.

- Quant au contrat n° 88055 de 1988 d'un montant de 3,5 MF à l'origine, pour lequel il ne restait plus à rembourser en 1997 que 944.760 F en deux ans, la Chambre ne critique pas les modalités de la renégociation mais la présentation de l'économie réelle déglacée la première année. Plus précisément, la critique ne porte que sur une précision erronée, relative aux conditions initiales de ce contrat qui figuraient dans la délibération du 17 février 1997 votée par le Conseil municipal, à côté de la mention "TMO révisable" : "(soit 8,50 % à la date de la 1<sup>ère</sup> échéance)". Il ne s'agissait pas en effet de la valeur du TMO en 1997. Quoi qu'il en soit, le taux d'intérêt, initialement le TMO (taux du marché obligataire) a été remplacé par le PIBOR (taux interbancaire), nettement plus faible. Il est incontestable que les deux annuités restant dues ont été allégées : 492.254 F au lieu de 533.426 F.

Enfin, la Chambre note que la Commune, pour l'heure, a mené de nouvelles opérations de renégociation de la dette sans recourir à un cabinet spécialisé. Ce choix était impossible précédemment au regard du nombre de contrats de prêts à renégocier et du retard considérable accumulé par les municipalités précédentes. Le recours à un prestataire extérieur était strictement indispensable, car la direction des finances de la mairie ne disposait d'aucun agent suffisamment qualifié et expérimenté pour conduire elle-même cette vaste mission, jamais entreprise précédemment. La rémunération versée à l'intervenant extérieur n'a représenté qu'un pourcentage infime des économies réalisées.

Au total, les observations de la Chambre sont marginales et formelles. Elles ne remettent pas en cause la politique active et efficace de gestion de la dette, menée de 1996 à 2000.

#### **4 - LES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES**

**1) La hausse du total des subventions de 21,6 % de 1996 à 2000 n'indique pas que celles-ci n'ont pas été attribuées de façon rigoureuse.**

**a) D'une part, cet accroissement est entièrement imputable aux nouvelles politiques, engagées dans trois domaines où Draguignan était très en retard : l'accès à la culture, l'aide l'emploi et le développement d'internet.**

+ Concernant la culture, ma municipalité est parvenue à doter Draguignan d'une programmation culturelle digne d'une ville de 35.000 habitants et de son bassin de vie de 100.000 habitants.

Jusqu'en 1996, la programmation du théâtre municipal, confiée à l'association Théâtre de la Ville, était de qualité médiocre et ne rencontrait qu'un faible intérêt dans la population (9.000 entrées payantes). Dans le cadre de la relance de la politique culturelle, la programmation a été confiée à la nouvelle association Théâtres en Dracénie dont le professionnalisme a permis d'obtenir une subvention (1 MF) du ministère de la Culture et le label de "scène conventionnée" pour la danse et le jeune public ; et l'aide financière nouvelle de la Région (1,7 MF) pour laquelle le théâtre de Draguignan fait partie désormais des "pôles régionaux de développement culturel". Dès la saison 1999-2000, la fréquentation était de 40.000 entrées payantes. Dans ce contexte, la Commune a porté sa subvention à Théâtres en Dracénie à 3,8 MF en 2000 (contre 1,6 MF à l'ancienne association Théâtre de la Ville).

Dès la création de la Communauté d'agglomération dracénoise (CAD) en 2000, il a été décidé, sur mon initiative, que cette dernière prendrait en charge le financement de l'association ainsi que le théâtre en tant qu'équipement culturel, afin d'alléger les finances de la Commune de Draguignan. J'observe que le fonctionnement du théâtre de Draguignan est reconnu, depuis plusieurs années maintenant, comme une réussite par le ministère de la Culture, la Région, le Conseil général et, surtout, le public des communes de l'agglomération.

+ Dans le domaine de l'emploi, c'est sous mon mandat qu'ont été créées deux structures associatives également considérées comme des réussites aujourd'hui : la Mission locale pour l'emploi des jeunes et Initiatives Entreprendre en Dracénie (IED) en matière de création de petites entreprises.

- La Mission locale, créée en 1997 à l'initiative de ma municipalité, à l'échelle des 35 communes du bassin d'emploi, accueille, conseille et oriente les jeunes de moins de 25 ans confrontés aux problèmes de chômage, de santé, de logement. Son siège est situé à Draguignan et elle assure depuis l'origine des permanences dans le Moyen et Haut Var. Elle reçoit des subventions des communes adhérentes, du ministère chargé de l'emploi et du Conseil régional. La subvention de la Ville de Draguignan était de 315.360 F. en 2000.
- Initiatives Entreprendre en Dracénie (IED) a célébré en mai juin dernier son cinquième anniversaire et sa 101<sup>ème</sup> entreprise créée grâce ses prestations de conseil et à ses aides financières. Cette association est largement subventionnée par la Région. La subvention de la Commune s'élevait à 200.000 F. en 2000.

+ Enfin, en matière d'accès à l'internet, ma municipalité a soutenu l'association MODE, dès sa création en 1996, pour son rôle d'initiation du public aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Les subventions de la Commune (500.000 F. en 2000) ont permis notamment l'ouverture de plusieurs espaces multimédia d'accès gratuit : l'Atelier multimédia (bd des Remparts), l'Espace Culture Multimédia (théâtre), l'Esplanade de l'internet (bd des Martyrs de la Résistance) et à la Villa Manson (quartier des Collettes). Il est navrant que l'actuelle municipalité ait décidé de fermer certains de ces espaces. L'association employait 10 salariés en 2000. Le savoir-faire de MODE a été reconnu au niveau régional par les services de l'Etat et du Conseil régional. MODE participe actuellement, aux côtés de deux associations marseillaises, à la mise en place du réseau des cent "Espaces régionaux internet citoyen" (ERIC), financé par l'Union européenne, le Conseil régional et la Caisse des dépôts et consignations. Je rappelle aussi que, dans le cadre de cette politique, nous avons été la première commune du Var dotée de l'ADSL, c'est-à-dire de l'internet rapide.

#### **b) Hormis ces trois actions nouvelles, le total des subventions a baissé.**

L'enveloppe globale des subventions est passée de 10,9 MF en 1996 à 13,3 MF en 2000. Les nouvelles politiques en matière de lutte contre le chômage, de démocratisation de l'accès à la culture et à l'internet, se sont traduites par un effort financier supplémentaire de la Commune, en faveur des associations concernées, au total de 3,2 MF. en 2000. Déduction faite de ces dernières, par conséquent, le montant global des subventions attribuées aux quelque deux cents associations subventionnées a baissé de 800.000 F.

En outre, un certain nombre de redéploiements ont été opérés. D'un côté, des associations ont vu leurs subventions réduites ou supprimées. Ainsi, alors que la précédente municipalité finançait deux clubs de tennis, utilisant séparément deux équipements communaux, l'un couvert et l'autre de plein air, il a été décidé, après concertation, de ne plus verser qu'une seule subvention au Tennis Club Dracénois (TCD). D'un autre côté, face aux

demandes grandissantes du tissu associatif très nombreux et dynamique, quelques associations vu leurs subventions accrues, notamment dans les domaines de l'insertion des personnes en difficulté (Sauvegarde de l'enfance) ou des sports (Sporting Club Dracénois, Rugby Club Dracénois, Vélo Club Dracénois, etc.).

**2) Pour le reste, les remarques formulées par la Chambre, soit sont formelles, soit visent la municipalité actuelle.**

**a) La non-production de certaines conventions conclues avec les associations est en réalité une critique de la gestion actuelle de la Commune.**

+ Comme l'indique le rapport provisoire de la Chambre, c'est sur l'initiative de ma municipalité qu'une procédure de conventionnement systématique avec les principales associations subventionnées a été mise en œuvre. Par exemple, dans le domaine sportif, cet effort de régularisation découle d'une délibération votée le 16 décembre 1997, intitulée *"convention de partenariat Ville / Clubs sportifs"* qui indique que *"l'utilisation par les associations sportives des équipements sportifs municipaux et des subventions communales peut donner lieu à la contractualisation d'objectifs partenariaux"*. Ce travail a fortement mobilisé le service des sports et l'adjoint délégué, Roger Esquier, qui ont élaboré une convention-type, puis organisé des entretiens systématiques avec les présidents d'associations concernés. Ainsi, une telle convention de partenariat a-t-elle été conclue le 4 novembre 1997 entre la Ville et le Sporting Club Dracénois (football) qui définit, d'une part, les moyens mis à disposition de l'association (montant de la subvention municipale, coût des équipements et du personnel mis à disposition) et, d'autre part, *"l'engagement citoyen de l'association"* (implication du club dans la vie des quartiers, participation à la vie de la cité, charte de communication, évaluation des actions par le service des sports de la Ville). Dans les autres domaines de la vie associative, des conventions ont élaborées au cas par cas et proposées aux principales associations aidées. Ainsi, avec l'association Théâtre en Dracénie, par exemple, la convention a été signée en application d'une délibération très complète votée dès le 30 mai 1996.

Ces conventions mentionnaient, d'une part, les engagements de l'association en termes d'actions d'intérêt communal, conformes aux orientations de la municipalité, d'autre part, les engagements financiers de la Commune et, le cas échéant, la mise à disposition de locaux, d'équipement, de mobilier, voire plus rarement d'agents communaux.

+ Par ailleurs, des conventions ont aussi été passées avec toutes les associations occupant des locaux et des installations sportives mis à disposition par la Ville, comme l'attestent les décisions régulièrement communiquées en Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. Leur nombre s'est élevé à la fin 2000 et au début de 2001 du fait de l'aménagement de la nouvelle mairie annexe qui a permis de libérer une partie des anciens locaux pour des associations, essentiellement du secteur social et caritatif<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Conseil municipal du 9 février 1999 (Secours populaires, Droits de cité), 29 mars 1999 (Adverse), 24 juin 1999 (La Butte aux herbes, UFC Que Choisir), septembre 1999 (Club Informatique Draguignan Haut Var, Club Léo Lagrange), 27 mars 2000 (Club hippique), 23 janvier 2000 (Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte, Assistance pédagogique internationale), 24 octobre 2000 (Sendra, Les Donneurs de voix, Ligue Vol libre PACA, Olympique Cyclisme Centre Var, Rencontres avec le tiers-monde, Randonneurs dracéniens, Groupes familiaux Alanon, Var Apiloisir), 15 janvier 2001 (MGEN Section des retraités, Entraide en Dracénie, Secours catholique, La Dracénoise Section gymnastique et rythmique, Draguignan Envie).

+ Concernant l'association MODE, citée par la Chambre, les relations entre la Ville et l'association ont été définies précisément par un ensemble de délibérations municipales, de conventions de partenariat et de réunions d'un comité de pilotage, qui se sont ajoutées à l'instruction des demandes de subventions présentées chaque année.

- Les délibérations du Conseil municipal : du 30 mai 1996 (lancement du projet MODE grâce à un financement européen de 200.000 écus - 1,240 MF) ; 2 décembre 1996 (participation financière de la Ville) ; 26 janvier 1998 (convention de partenariat Ville / association MODE) ; 9 février 1999 (étude de faisabilité en vue de la création d'un pôle multimédia pour l'accès des citoyens à l'internet, productions de services numériques pour les entreprises, luttes contre les exclusions, diffusion d'informations économiques, touristiques et culturelles) ; 6 mai 1999 (subventions de l'Etat, de la Région et de la Ville au pôle multimédia) ; 12 septembre 2000 sur le développement en partenariat avec MODE de l'Espace Culture Multimédia, soutenu par le ministère de la Culture (130 en France, un dans le Var) ; 24 octobre 2000 d'un nouvel espace multimédia au sein de la "Maison pour tous", au quartier des Collettes, structure municipale animée par le service Jeunesse avec le BIJ.
- Les conventions de partenariat : du 4 décembre 2000 entre la Ville, Théâtre en Dracénoie et MODE sur l'Espace Culture Multimédia ; 12 juillet 2000 entre la Ville, MODE, France-Télécom et le GRETA pour l'animation du cyber-espace "l'Esplanade de l'internet" ; 24 juillet 2000 entre la Ville et MODE pour la mise à disposition du local de "l'Esplanade de l'internet".
- Les réunions du comité de pilotage du pôle multimédia (12 octobre 1999, 12 janvier 2000, 20 septembre 2000, 7 novembre 2000), en présence des élus et des services municipaux, avec un ordre du jour précis et un compte-rendu détaillé, pour évaluer les résultats obtenus au regard des objectifs fixés.
- Les rapports annuels d'activité : à titre d'exemple, le rapport d'activité 2000, évidemment fourni à la mairie, présente en 17 pages les résultats obtenus par l'association par rapport aux objectifs fixés en matière d'accès du public aux cyber espaces (20.467 heures accueil public), de formation et de conseil, ainsi que l'analyse du compte de gestion. Un rapport d'activité a également été établi pour 2001.

+ Compte tenu du montant important des concours attribués à Animation dracénoise et au Conservatoire de musique, ces deux associations n'ont pas fait exception à la règle. L'absence de transmission à la Chambre par l'actuelle municipalité des deux conventions signées précédemment traduit un dysfonctionnement grave ou la volonté de rétention de l'information disponible. En tout cas, comme l'indique la Chambre, ces documents existent puisque j'ai pu moi-même, s'agissant de l'Animation dracénoise, lui procurer un exemplaire de la convention de partenariat datée du 3 septembre 1998 conclue avec la Ville...

De même, il est anormal que la mairie n'ait pas voulu ou n'ait pas pu communiquer le rapport du commissaire aux comptes du Sporting Club Dracénois (SCD) que lui avait demandé la Chambre. En fournissant moi-même un exemplaire à la Chambre, j'ai fait la démonstration que les comptes de cette association avaient été régulièrement certifiés par un commissaire aux comptes (M. Bertucci) de 1996 à 2000 et que ces rapports avaient été remis à la Commune en temps voulu. Les manquements constatés concernent donc l'actuelle municipalité.

En conséquence, la Chambre est tout-à-fait fondée à rappeler à mon successeur, Monsieur Piselli, « *la nécessité pour la collectivité de disposer de l'ensemble des informations à caractère juridique et comptable concernant les associations subventionnées* ».

La Chambre reconnaît que, grâce aux procédures mises en place à compter de 1997, d'une part, de conventionnement avec les principales structures associatives et, d'autre part, d'instruction formalisée des dossiers de demande de subventions, la mairie de Draguignan s'est dotée, sous mon mandat, des moyens de vérifier l'emploi des subventions allouées, d'examiner les budgets prévisionnels présentés et d'évaluer le développement des activités visées au regard des orientations de la politique municipale. Ainsi, lorsqu'elle déplore que, « *malgré la procédure interne mise en place par la collectivité qui avait le mérite de formaliser les différents niveaux d'examen, les demandes de subvention ne comportent pas l'avis écrit de l'adjoint au maire du secteur concerné* », cette critique vise à l'évidence la gestion de l'actuelle municipalité.

La Chambre régionale des comptes a donc raison de rappeler à la municipalité actuelle que « *la dépendance financière des associations doit inciter la collectivité à faire preuve de vigilance sur l'utilisation des subventions versées qui ne doivent être attribuées que sur la base de dépenses définies et d'activités précises* ».

**b) Le constat de « la non-valorisation comptables des prestations offertes par la Ville » est fondé, dans certains cas, mais revêt une signification essentiellement formelle.**

La Chambre critique, non pas l'omission des aides en nature dans les conventions conclues, mais le fait qu'elles y figurent sans que leur valeur financière ne soit systématiquement mentionnée. Il est clair que cette mention est possible dans le cas de la mise à disposition de personnels. C'est ce qui a été fait, d'ailleurs, sous mon mandat, dans la convention passée, par exemple avec le Sporting Club Dracénois comme la Chambre en a pris acte. Ce cas de figure ne concerne qu'un petit nombre de clubs, essentiellement de football, de rugby et de hand-ball disposant d'animateurs sportifs communaux.

S'agissant de la mise à disposition, beaucoup plus fréquente, de locaux et d'équipements communaux, la volonté d'en faire figurer la valeur dans les conventions se heurte à de réelles difficultés pratiques. Comment chiffrer le loyer d'un stade ou d'un complexe sportif ? La Chambre préconise, pour la mise à disposition du théâtre à l'association Théâtres en Dracénie, de déterminer un « *loyer virtuel en fonction du chiffre d'affaires moyen* ». Quelle serait la formule mathématique ? Quel serait l'intérêt de ce calcul ? L'ensemble des membres du conseil d'administration du théâtre ainsi que toutes les partenaires publics (Etat, Région, Conseil général) ne savent-ils pas déjà que le théâtre a été mis à disposition par la Commune, désormais par la Communauté d'agglomération ?

La question peut se poser plus sérieusement concernant l'estimation du loyer des locaux administratifs prêtés aux associations. Celle-ci ne peut être fixée que par référence au marché locatif qui est plutôt restreint à Draguignan en matière d'immobilier d'entreprises. Par conséquent, il est seulement possible, au cas par cas, d'estimer une valeur indicative, moyennant une part d'arbitraire. C'est ce qui a été fait le plus souvent dans les dossiers de demandes de subvention remplis chaque année par les associations, soumis ensuite à l'instruction du service municipal des associations (SMAD), chargé d'y inscrire la valeur

approximative de la mise à disposition des locaux, avant transmission à la municipalité pour décision.

**c) « L'attribution récurrente des subventions que la Ville accorde aux mêmes organismes », constatée par la Chambre, est la traduction du travail formidable effectué par leurs responsables, des bénévoles le plus souvent.**

De nos jours, les pouvoirs publics, et l'Etat au premier rang, se déchargent de leurs missions traditionnelles sur les associations locales, surtout en matière d'action sociale, de solidarité et de politique de la ville, mais aussi dans les domaines de la culture et des sports. La plupart de ces associations fonctionnent grâce à un noyau de bénévoles déterminés. Elles ont des moyens modestes et fort peu de ressources propres. Les clubs sportifs, quant à eux, disposent d'un montant plus substantiel de cotisations de leurs adhérents, voire du produit des entrées aux matchs de compétition. Mais, ils ont aussi des charges plus lourdes, inhérentes à leurs actions de formation.

La réduction des subventions, déjà calculées au plus juste, entraîne mécaniquement la réduction des activités développées en faveur des citoyens intéressés. Leur reconduction relève donc, au cas par cas, du choix des élus, chargés de répondre aux besoins de la population. La municipalité actuelle a fait le choix, pour des raisons politiques, de réduire les subventions communales à certaines associations dracénoises : Rugby Club Dracénois, AVAF (accueil des sans abris), Ligue des Droits de l'Homme, etc. C'est automatiquement une réduction des services rendus à la population en matière de formation sportive, de solidarité sociale ou de solidarité qui est recherchée dans ce cas.

Enfin, la Chambre n'a fait porter son contrôle que sur le respect des règles administratives et comptables. Elle n'a formulé aucune question sur les résultats des politiques économiques, sociales, culturelles et sportives, menées entre 1996 et 2000, en partenariat avec les associations. Les quelques précisions rappelées ci-dessus à propos des activités déployées par le théâtre, la Mission locale, IED, MODE, le Sporting Club Dracénois, par exemple, montrent que les résultats des principales associations étaient disponibles. On ne peut que regretter, par conséquent, que dans ce domaine, comme dans les autres, le rapport de la Chambre régionale des comptes ne s'intéresse qu'au respect de règles formelles et néglige l'évaluation des politiques menées.

## **5 - LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

Les observations formulées par la Chambre régionale des comptes sont sans gravité. Ainsi est-il écrit dans son rapport définitif que « *les irrégularités constatées par la Chambre doivent être relativisées* » au regard du nombre de marchés passés. La Chambre elle-même relève que, très souvent (par exemple, dans 50 % des cas en 1998), des procédures de mise en concurrence ont appliquées entre 1996 et 2000, alors que le montant des travaux ou des prestations ne l'exigeait pas au regard des seuils prévus par le code des marchés publics. La Chambre a noté que « *dans la quasi-totalité des cas, la collectivité a bien respecté la procédure de mise en concurrence lorsqu'elle était obligatoire* ».

J'ai plaisir à relever une telle appréciation positive dont la juridiction financière est généralement avare.

Les observations dont a fait l'objet la gestion de la première municipalité Piselli, avant 1995, étaient d'une toute autre nature :

- Dans son rapport du 1<sup>er</sup> juin 1995, sur la gestion de la Commune de 1985 à 1994, la Chambre régionale des comptes, à propos du marché de collecte, de transport et de traitement des ordures ménagères stigmatisait : « *un curieux mélange des genres* », « *un avenant conclu sans mise en concurrence* », « *le Flayosquet : un contrat peu transparent* ».
- Dans son second rapport, daté du août 1996, pour la période 1985 à 1995, la Chambre enfonçait le clou en formulant une observation générale sur « *le non-respect du code des marchés publics* ». A propos de la construction de la station de potabilisation, elle jugeait que : « *le marché n'a pas été attribué dans des conditions impartiales, les candidats n'ayant pas été traités à égalité* ».

### **5.1 - Le transport et le traitement des ordures ménagères**

La Chambre régionale des comptes, dans sa lettre d'observations définitives du 1<sup>er</sup> juin 1995, relative à la gestion de la mairie de Draguignan de 1985 à 1994, avait contesté avec force la régularité des avenants au marché de transport et de traitement des déchets ménagers conclus au cours de cette période, notamment l'avenant n° 1 du 2 octobre 1989 qui, bien que relatif à un objet distinct du marché initial, avait été signé par M. Piselli sans mise en concurrence, et l'avenant n°4 du 2 juillet 1993 qui avait relevé de 22 F. HT. par tonne le prix du traitement.

#### **1) L'avenant n° 5 du 20 mai 1996, cité par la Chambre, a eu pour but de régulariser des prestations payées hors marché par la municipalité précédente.**

L'avenant n° 5 du 20 mai 1996 ne peut être mis sur le même plan, du point de vue sa régularité, que les quatre avenants précédemment conclus et critiqués par la Chambre. Il n'a pas bouleversé l'économie du marché puisque son montant (196.347,40 F. HT) n'a représenté que 1 % environ du total des prestations payées en 1996 au groupe Pizzorno dans le cadre du marché global. Surtout sa conclusion a eu pour but de régulariser, à un coût moindre, la prise en compte de prestations déjà payées par la commune à l'entreprise. En effet, alors que l'avenant n° 1 prévoyait la collecte en centre ville six jours sur sept (312 jours par an), il est apparu quasiment dès l'origine que cette prestation était indispensable le dimanche dans ces quartiers à forte densité où le ramassage s'effectue, non au moyen de conteneurs, mais par le biais de sacs déposés au pied des immeubles. La prestation était donc facturée par l'entreprise au prix de 4.000 F. HT., soit 208.000 F. HT. par an, sans compter les jours fériés. A partir de 1995, la mairie a mis l'entreprise en demeure de régulariser cette situation. Après négociation, l'entreprise a accepté, en signant l'avenant n° 5, d'effectuer la prestation les dimanches ainsi que les jours fériés, au même prix journalier que celui prévu au contrat de base pour les jours ouvrables, soit 2.690 F. HT.

Compte tenu des exigences constantes du prestataire dans toutes ses relations avec la Ville, la négociation n'a pas été aisée comme l'atteste un article de presse (Var-Matin, 22 mai 1996) : « *le fait que Christian Martin exerce la profession de magistrat à la Cour des comptes et la rigueur administrative qui en découle pour la gestion de Draguignan n'est pas forcément de nature à assouplir les relations entre sa municipalité et les sociétés dracénoises privées auxquelles ont été concédés les services publics. Ce qui signifie que le nouveau maire,*

*de peur de se faire épingler par d'éventuels inspecteurs trop scrupuleux, préfère prendre des précautions que certains jugent paperassières, pour régler des situations de fait qui, sous d'autres cieux, n'auraient pas eu nécessairement besoin d'un paraphe en bonne et due forme. Dernier exemple en date: l'absence de signature d'un avenant au contrat liant la ville à la société Dragui-Transports (...) pour la collecte des ordures du dimanche matin, provoque l'interruption pure et simple de ce service pourtant indispensable ».*

**2) Sur l'avenant n°6 du 20 juin 2000, l'observation de la Chambre, pour l'essentiel, rappelle à nouveau le caractère irrégulier du marché initial passé en 1979.**

**a) Le bien-fondé de l'avenant n°6 ne peut être mis en cause car il a été défini précisément par une délibération du Conseil municipal du 26 juin 2000 après avoir été longuement discuté avec le service de la préfecture du Var chargé du contrôle de légalité.**

Quand la réglementation relative à la gestion des centres d'enfouissement a été renforcée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 qui a imposé aux exploitants de nouvelles contraintes, d'importants investissements et le renforcement du nombre d'agents chargés de la surveillance des sites, l'entreprise Dragui-Transports a demandé que l'intégralité des surcoûts soit répercutée sur le tarif de traitement des ordures ménagères prévu au contrat, conformément à l'article 11.C dudit contrat.<sup>4</sup> Le coût d'exploitation du centre d'enfouissement (site du Balançan sur la commune du Cannet-des-Maures) était en effet porté à 240 F. HT. par tonne (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2000). Après une négociation difficile avec l'entreprise, la municipalité de Draguignan a accepté que le tarif de traitement des déchets ménagers soit relevé de 133,06 F. HT. à 190 F. HT., soit une augmentation de 56,94 F. HT. très inférieure aux prétentions des prestataires. Cette augmentation de tarif a été négociée en respectant les préconisations de la préfecture du Var, qui interrogée sur sa régularité, avait répondu le 13 juillet 1999, et qui, par la suite, a approuvé les termes des actes qui lui ont été transmis au titre du contrôle de légalité.

**b) La critique de la Chambre porte sur le caractère irrégulier du marché initial du 1<sup>er</sup> août 1979, dû à sa durée de sept ans, renouvelable par tacite reconduction.**

Le rapport de la Chambre se contente d'observer que « l'avenant n° 6 du 20 juin 2000 a revalorisé le tarif de traitement (...), mais n'a modifié ni la durée du marché ni ses conditions de renouvellement ». « L'étendue des besoins satisfaire et le montant global de la prestation ne sont pas précisés », autrement que par la fixation d'un prix forfaitaire à la tonne, précisément en vertu des clauses du marché de 1979. Comme elle l'avait déjà fait dans ses deux précédents rapports, la Chambre constate, à juste titre, que « le marché de transport et de traitement des ordures ménagères, d'une durée de sept ans renouvelables, qui demeure inchangée, ne respecte pas non plus, sur ce point, les prescriptions du code des marchés publics ».

Il est choquant, en effet, que ce marché important, modifié par divers avenants, passés avant 1995, qui en ont bouleversé l'économie générale, ait connu une durée de vie de 22 ans jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2001. Quoi qu'il soit, ma municipalité n'a pas eu l'occasion de mettre un terme à cette série. Le contrat initial, qui a pris effet le 29 août 1980, a été reconduit par M.

---

<sup>4</sup> Cet article a prévu que « en cas de modification du traitement ou du transport des déchets, ces prix pourraient être renégociés à tout moment à la demande de la partie la plus diligente ».

Piselli chaque fois qu'il est arrivé à expiration, le 29 août 1987 et le 29 août 1994. J'avais décidé de ne pas le prolonger au terme suivant en raison de la prise en charge du transport et traitement des ordures ménagères par la Communauté d'agglomération créée en octobre 2000.

J'observe, cependant, que le contrat, arrivé à expiration le 29 août 2001, n'a pas été résilié par M. Piselli, nouveau président de la CAD, mais prolongé par une série de quatre avenants jusqu'en septembre 2002, sur lesquels la Chambre régionale des comptes n'a émis aucune critique, ce qui vient évidemment relativiser considérablement ses remarques formelles sur l'avenant n° 6 dans le cadre du présent rapport.

## **5.2 - La collecte des ordures ménagères**

La Chambre régionale des comptes, dans sa lettre d'observations définitives du 1<sup>er</sup> juin 1995 précitée, relative à la gestion de la mairie de Draguignan de 1985 à 1994, a déjà eu l'occasion de mettre en cause la régularité de l'avenant n° 1 du 14 avril 1993 au marché de collecte des ordures ménagères conclu le 17 mars 1992 par la municipalité Piselli. Les nouvelles remarques de la Chambre, d'une part, font ressortir à nouveau le défaut de régularité des actes pris par mon prédécesseur et, d'autre part, résultent d'une erreur d'analyse des documents transmis.

### **1) Le défaut de régularité des actes pris par la municipalité Piselli avant 1995**

La Chambre rappelle que « *la cause de reconduction tacite, prévue dans le contrat initial et qui n'a jamais été supprimée par les différents avenants, est nulle...* ». De même, « *l'avenant n° 1 du 14 avril 1993, conclu antérieurement à la période sous revue, qui avait ajouté au contrat initial une prestation supplémentaire (la prise en charge du quartier du Flayosquet), en avait déjà modifié l'économie* ».

#### **1) L'observation de la Chambre sur l'avenant n° 2 du 15 janvier 2001 est sans objet car elle repose sur des faits inexacts.**

En effet, l'avenant n° 2 n'a pas consisté à confier à l'entreprise Dragui-Transports la mise en place du tri sélectif sur le territoire communal. Celui-ci a fait l'objet d'un autre marché, marché à bons de commandes, dont la Chambre n'est donc pas fondée à souligner l'absence. Il est regrettable que le rapport de la chambre contienne une telle erreur factuelle.

#### **a) L'avenant n° 2 du 15 janvier 2002 n'a pas visé à confier à l'entreprise Dragui-Transports les prestations du tri sélectif sur le territoire communal mais à tenir compte d'un changement des circuits de collecte.**

En 1998 et 1999, la Ville de Draguignan a mené des études, de type MODECOM<sup>5</sup>, visant à cerner les besoins locaux de collecte sélective et à définir les dispositifs techniquement et financièrement les plus adaptés. En conséquence, il a été mis en place des conteneurs à verre et des conteneurs pour les journaux et magazines en points d'apport volontaire. Pour assurer la collecte de ces déchets, il a nécessaire de passer avec la société Dragui-Transports, titulaire du marché initial de collecte, un avenant estimé à 360.000 F. TTC. (54.881 €) maximum pour l'année, représentant 5,24 % du montant annuel du marché initial actualisé, de 6,862 MF. TTC. (soit 1,046 M€). Il est aisé de comprendre que le service existant en application du marché initial du 17 mars 1992 devait subir quelques adaptations dues à la modification des

---

<sup>5</sup> Mode de caractérisation des ordures ménagères (MODECOM).

horaires et des itinéraires de passage des véhicules de ramassage, induite par les points d'apport volontaire à desservir. Il s'agit donc bien d'un avenant au marché initial de collecte, conclu à titre provisoire, dans l'attente de la prise en charge effective de cette compétence par la Communauté d'agglomération.

**b) La mise en place du tri sélectif a été engagée en vertu d'un autre marché et non de l'avenant n°2 au marché de collecte**

En effet, la mise en place de la collecte sélective des ordures ménagères a résulté d'une délibération du Conseil municipal du 27 mars 2000, dont il est curieux que la Chambre ne fasse pas état : « *tous les éléments techniques sont en notre possession pour démarrer la mise en place d'une collecte sélective. Parmi les scénarios proposés, il a été retenu le mode mixte, basé sur une collecte dite en porte-à-porte et une collecte de regroupement en points d'apport volontaire. Le démarrage de cette opération débutera cette année par une densification et un rapprochement des ratios nationaux en ce qui concerne les conteneurs à verre, en portant leur nombre de 16 à 45 et la mise en place dans sa totalité de 45 conteneurs journaux / magazines* ». En application de cette délibération, j'ai été autorisé à passer un marché à bons de commande d'une durée d'un an renouvelable deux fois pour un montant estimé à 600.000 F. (91.469 €) minimum et 900.000 F. (137.204 €) maximum, en vue de l'installation et de la maintenance de ces conteneurs. Par la suite, du fait des compétences susceptibles d'être dévolues à la Communauté d'agglomération en voie de création, il a été décidé par délibération du 23 mars 2000 de ramener à un an la durée de ce marché à bons de commande. Par la même, le montant maximum a été porté à 1 MF. TTC. (152.449 €) pour inclure la signalétique nécessaire. C'est donc bien en vertu d'un marché à bons de commande qu'a été engagée la mise en place de la collecte sélective.

### **5.3 - Les travaux sur factures**

**1) La pratique des paiements sur simples factures des travaux d'entretien des écoles était courante avant 1999 sous toutes les municipalités.**

**a) Pour les travaux d'entretien et non les opérations d'investissements**

Lorsque la Chambre constate que, pour l'exercice 1998, « *des travaux effectués dans plusieurs établissements scolaires, d'un montant global de 1.624.958 F.* », ont été payés sur simples factures, il s'agit de l'ensemble des interventions réalisées dans les écoles pour l'entretien des locaux, mais nullement d'opérations d'investissement ayant pour objet la rénovation, l'extension ou la construction des bâtiments. Autant ces dernières sont individualisables et programmables, autant une grande partie des travaux d'entretien prend la forme d'interventions diffuses, modestes, éclatées en un grand nombre de sites (bâtiments administratifs, scolaires, sportifs, culturels, sociaux, etc.), étalées sur l'ensemble de l'année et souvent décidées dans l'urgence. Dans le cas des opérations d'investissement (réfection entière de classes ou de cours des écoles avant la rentrée scolaire, réalisation de nouvelles salles polyvalentes, bibliothèques, centres de documentation, etc.), la mise en concurrence des entreprises sélectionnées pour effectuer les travaux a été systématique et la Chambre n'a observé aucun manquement.

**b) Une pratique traditionnelle sous toutes les municipalités et tolérée par les administrations chargées du contrôle de légalité**

A Draguignan, notamment sous les municipalités précédentes, comme dans la plupart des villes de taille équivalente, les travaux d'entretien faisaient, au cas par cas, l'objet de commandes passées de gré à gré avec les artisans locaux. Du travail pouvait ainsi être réparti entre plusieurs d'entre eux, dans chaque corps de métiers (peintres, électriciens, maçons, etc.), en fonction de leur disponibilité, professionnalisme et conditions tarifaires. Pourtant, le strict respect du code des marchés publics commandait déjà de recourir à une procédure d'appel d'offres pour ces interventions dont le montant global excédait le seuil de 300.000 F.

Cette pratique était alors tolérée le service de la sous-préfecture chargé du contrôle de la légalité. De même, dans ces deux rapports déjà cités, du 1<sup>er</sup> juin 1995 et du 2 août 1996, relatifs à la gestion de la mairie de Draguignan de 1985 à 1995, la Chambre régionale des comptes n'a formulé aucune observation sur cette pratique, alors qu'elle a formulé par ailleurs des remarques sévères sur le non-respect du code des marchés publics.

**2) Une pratique à laquelle ma municipalité a eu le courage de mettre un terme ... avant que la municipalité Piselli ne la rétablisse en 2001.**

**a) La mise en place d'un unique marché public pour l'entretien de l'ensemble des bâtiments communaux**

Lors de la séance du 29 mars 1999, j'ai demandé au Conseil municipal de m'autoriser à recourir à une procédure de marché à bons de commande, portant sur six lots, d'une durée de trois ans, pour les travaux d'entretien à effectuer chaque année dans l'ensemble des bâtiments communaux. Ce fut une adaptation difficile de l'organisation du travail des services techniques de la mairie et surtout de leurs relations avec les entreprises et les artisans locaux : programmation annuelle, regroupement des interventions multiples concernant tous les bâtiments communaux d'un même type, désignation d'un seul professionnel par corps de métiers au détriment de tous les autres.

Il est à noter, au passage, qu'en application des mêmes dispositions du code des marchés publics, les services déconcentrés de l'Etat devraient, eux aussi, lancer un seul marché public, dans chaque département, pour l'ensemble des travaux d'entretien sur leurs bâtiments (le préfet étant personne responsable du marché). En l'état actuel, ils se dispensent de le faire. Les interventions continuent à avoir lieu en ordre dispersé, séparément pour chaque bâtiment.

**b) Le retour au paiement sur simples factures décidé en 2001 par la municipalité Piselli**

Le marché public passé par ma municipalité pour une durée de trois ans devait normalement expirer à la mi-2002. Il a été résilié immédiatement après les élections municipales de mars 2001 par le nouveau maire, sans aucune explication donnée aux entreprises titulaires. Un premier appel d'offres a été lancé sans que les plis ne soient officiellement ouverts par la commission des marchés. L'attribution des travaux d'entretien, dans tous les bâtiments communaux, a repris de gré à gré, avec paiement sur simples factures, sans que, au demeurant, personne ne s'en émeuve.

## 5.4 - Le transport scolaire

### 1) **Le marché de 1997 a permis, en toute transparence, de reconduire l'attribution du service de transport scolaire à deux entreprises locales, qui étaient les plus compétitives**

#### **a) Le recours à la même séparation du service en deux lots que dans le marché de 1992**

La Chambre aurait souhaité, semble-t-il, que l'appel d'offres lancé en 1997 ne soit pas organisé sur le modèle de l'appel d'offres lancé en 1992 par la municipalité Piselli, qui comportait deux lots et avait ainsi permis de faire travailler les deux entreprises locales, Brémond et Les Rapides Varois. Elle aurait préféré qu'il ne comporte qu'un seul lot de façon à exclure l'une des deux entreprises. Ce n'est pas le choix que j'ai fait dans l'intérêt de l'économie locale.

#### **b) L'avis de la commission d'appel d'offres est motivé simplement par l'attribution des deux lots aux entreprises les « moins-disantes »**

Les observations de la Chambre sur la faculté de retenir un lot unique ou deux lots séparés pour cet appel d'offres ne doivent pas faire oublier que les deux entreprises retenues sont les seules à avoir déposé une offre, alors que cinq avaient retiré un dossier. De plus, chacun des deux lots a été attribué à l'entreprise qui a présenté l'offre la moins chère. Les membres de la commission d'appel d'offres ont été parfaitement informés de la conformité technique des offres présentées au cahier des charges défini par la mairie. D'ailleurs, pour tous les appels d'offres, l'ingénieur en chef responsable assistait systématiquement les membres de la commission, en se livrant aux vérifications nécessaires des quantités et des prix. L'observation de la Chambre résulte du fait que son enquête s'appuie uniquement sur des pièces écrites et que, dans la rédaction du procès-verbal rédigé par les services techniques de la mairie, le choix de la commission l'appel d'offres, qui a paru s'imposer comme une évidence à tous ses membres, n'a sans doute pas été suffisamment explicité.

### 2) **Le marché de janvier 2001 : la Chambre ne met pas en cause le choix de la commission d'appel d'offres, mais rappelle simplement qu'il aurait dû être davantage détaillé**

#### **a) En effet, il aurait été paradoxal que la commission choisisse d'écarter l'offre de la seule société soumissionnaire au motif qu'elle permettait une économie de 20 % sur le lot n°2 !**

Fin 2000, la Ville a lancé un nouvel appel à la concurrence, distinct du marché précédent, pour les transports des élèves pendant le temps scolaire et pour les activités périscolaires en développement. Ce marché à bons de commandes a été lancé suivant une procédure d'appel d'offres européen. La municipalité s'est efforcée de favoriser l'ouverture maximale à la concurrence. La société Les Rapides varois est cependant la seule à avoir soumissionné. La commission d'appel d'offres a disposé d'une information très complète. L'analyse détaillée de la proposition de la société soumissionnaire par les services techniques de la mairie a montré qu'elle satisfaisait aux deux premiers des trois critères définis dans le rapport de présentation : la disponibilité du transporteur, d'une part, et le délai de réservation et d'astreinte, d'autre part.

Concernant le troisième critère, le prix des prestations, le détail estimatif témoin demandé pour les lots n° 1 (transports pendant le temps scolaire) et n° 2 (transports pendant le temps libre de l'enfant) a permis de comparer, pour un certain nombre de déplacements courants précisément définis, la dépense supportée dans le cadre du marché arrivant à expiration et celle résultant des nouvelles propositions de prix. Comme le décrit le rapport de présentation, l'offre de la société soumissionnaire était de 34.081,29 F TTC pour le lot n° 1 (au lieu de 31.860 F TTC précédemment); et pour le lot n° 2 de 100.026,68 F TTC (au lieu de 120.000 F TTC). L'écart s'est révélé positif dans un cas et négatif dans l'autre, mais aucun de ces deux prix n'était aberrant. La commission n'avait donc aucun motif pour écarter l'offre.

### **b) Le caractère « insuffisant » de la motivation de l'avis de la commission d'appel d'offres sur le lot n°3**

Le lot n° 3 concernait les "transports exceptionnels". Comme pour les lots précédents, le marché à bons de commandes a été lancé avec des prix unitaire précisément parce que le volume exact des prestations nécessaires n'était pas connu à l'avance puisque les activités proposées pendant le temps libre de l'enfant était un nouveau service en développement proposé aux familles. Dans le cas du lot n° 3, le tarif unitaire proposé par la société Les Rapides varois, qui était de 6,30 € (7,30 € en cas d'astreinte), a pu être comparé avec le prix de 3,80 € pour les transports scolaires réguliers et 5,20 € pour les transports occasionnels. Il n'est donc pas apparu prohibitif mais au contraire en cohérence avec ces autres tarifs.

La Chambre ne dit pas quels autres motifs la commission aurait dû faire figurer sur le procès-verbal pour justifier son choix.

## **5.7 - L'éclairage public**

Les remarques de la Chambre ne mettent pas en cause le rôle de la commission d'appel d'offres et encore moins celui du maire.

### **1) Une erreur factuelle de la Chambre**

Il est écrit dans le rapport que « *la même entreprise locale [Courbon] est titulaire depuis 1996 des marchés de travaux et d'entretien de l'éclairage public de la ville* ». Cette information est inexacte. L'entreprise Courbon est titulaire du marché d'entretien et de maintenance des foyers lumineux de l'éclairage public, non depuis 1996, mais depuis 1990. Le règlement de ce premier marché s'est établi par forfait au point lumineux. La dépense annuelle s'établissait à 509.000 F TTC en 1995, pour 2584 points lumineux.

### **2) La consultation de 1996 : la Chambre n'affirme pas que la commission d'appel d'offres devait ne pas choisir, comme elle l'a fait, l'entreprise la moins-disante.**

Il s'agit du marché public de juin 1996, lancé en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 25 mars 1996. Pour l'un des lots de ce marché (lot n° 2 - installation de 9 nouveaux points lumineux), l'offre de l'entreprise Courbon, entreprise de Draguignan, s'est établie à 132.660 F., sensiblement inférieure à l'estimation prévisionnelle des services techniques de la Ville ainsi qu'à l'offre de la deuxième société « moins-disante » (la société nationale Colas). L'analyse faite par les services techniques ayant montré que l'entreprise Courbon s'engageait à respecter toutes les clauses du cahier des charges, cette offre ne

pouvait être qualifiée d'aberrante. La commission d'appel d'offres n'était donc pas en mesure juridiquement de la rejeter. La Chambre ne le conteste pas.

L'information avancée par la Chambre selon laquelle une enquête ultérieure a fait apparaître *« qu'après avoir été déclarée attributaire de ce marché, l'entreprise Courbon avait acheté les produits prévus au cahier des clauses techniques particulières à des prix nettement plus élevés que les prix figurant dans le devis produit devant la commission d'appel d'offres »* ne pouvait évidemment être prise en compte a priori par la commission d'appel d'offres pour justifier un refus.

### **3) La consultation de 1999 en vue du renouvellement du contrat d'entretien de l'éclairage public : le Chambre, à nouveau, ne conteste pas le choix de l'entreprise la « moins-disante ».**

La Chambre s'étonne seulement des écarts de prix observés, lors de l'analyse des offres entre la proposition de l'entreprise finalement retenue, parce qu'elle avait présenté la solution la plus avantageuse, et celles de ces concurrentes. Il n'y a pas de critique du fonctionnement de la commission d'appel d'offres quand la Chambre observe que *« ces différences de prix restent inexplicables, en l'absence de précisions figurant sur le procès-verbal de la commission d'appel d'offres »*. On ne peut en effet demander à cette commission de justifier la démarche des entreprises qui proposent des solutions manifestement inadaptées.

En l'occurrence, l'analyse des offres a fait ressortir que l'offre de l'entreprise Courbon était la plus avantageuse pour la Ville, techniquement et budgétairement, et compatible avec les estimations des services communaux, pour le lot n° 1<sup>6</sup> comme pour le lot n°2<sup>7</sup>.

Il convient en outre de rappeler que le prix n'était que le quatrième critère de sélection ce qu'omet de faire le rapport provisoire de la chambre. En effet, les critères étaient dans l'ordre : le respect du cahier des charges, le délai d'intervention, le coût des prestations et la valeur technique de l'offre. Concernant le deuxième critère, l'offre de l'entreprise Courbon était la plus placée avec les délais les plus courts en jours ouvrables et en astreinte, correspondant aux situations courantes. Par conséquent, il est incontestable que l'entreprise Courbon non seulement ne présentait pas, en matière de prix une offre anormalement basse, mais elle était la mieux disante au regard des critères appliqués par la commission qui ne pouvait pas retenir une autre offre.

---

<sup>6</sup> Concernant les prestations d'entretien des lampes (lot n° 1), rémunérées au forfait annuel, les propositions des quatre entreprises étaient de 347.844,17 F pour Courbon, 422.442,50 F pour E2M, 454.811,52 F pour Electrovar, 1.234.808,92 F pour Verger Delporte. L'offre de l'entreprise retenue était sensiblement inférieure à celles venant en deuxième et troisième positions, sans paraître anormalement basse. Elle était compatible avec l'estimation des services. Par ailleurs, Courbon proposait le rabais le plus important soit 35 % par comparaison à ses concurrents : 15 %, 18 % et 3 % respectivement.

<sup>7</sup> S'agissant des prestations d'entretien des feux tricolores (lot n° 2), rémunérées au forfait annuel, les propositions des trois entreprises étaient de 64.625,92 F pour Courbon, 157.556,56 F pour E2M, 148.482,72 F pour Trafitel. L'offre de l'entreprise retenue était nettement inférieure à celles venant en deuxième et troisième positions, sans paraître anormalement basse, au regard de l'estimation des services. Par ailleurs, Courbon proposait le rabais le plus important soit 30 % par comparaison à ses concurrents : 20 %, et 15 % respectivement.

## 6 - LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN (SAIEM)

### 6.1 - Les opérations sous mandat

#### 1) Le constat par la Chambre du respect systématique du code des marchés publics

Au terme de son enquête, la Chambre constate que « *s'agissant des marchés passés par la SEM dans le cadre des conventions de mandat, le contrôle n'a pas décelé d'anomalies significatives (...). Les sondages effectués ont permis de vérifier que la procédure d'appel à la concurrence avait bien été respectée* ». Ce constat, même s'il n'est pas une surprise, est réjouissant tant pour ceux, élus et techniciens, qui ont dirigé cette société d'économie mixte chargée de travaux très importants, notamment dans le centre ancien, que pour tous les citoyens attentifs à la bonne gestion des deniers publics.

**2) « *Le risque de pénalisation pour la commune de certaines clauses de ces conventions, même si elles n'ont pas trouvé à s'appliquer* » : des remarques intéressantes, mais qui sont très théoriques.**

Les opérations sous mandat assurées par la SAIEM pour le compte de la Ville ont porté sur des investissements importants et souvent techniquement délicats. Le rapport provisoire de la Chambre en cite certains (espace sportif et culturel Leo Lagrange, halle marchande, aire de skate-board) et en omet d'autres (cimetière paysager). Rapportée à l'ensemble de cette gestion administrative, financière et technique, sa critique est de portée très limitée puisqu'elle ne vise que certaines clauses des conventions de mandat qui n'ont pas été appliquées.

Dans son appréciation du caractère « *pénalisant* » de ces clauses conventionnelles, le rapport de la Chambre omet les liens organiques et financiers étroits existant entre la commune et la SAIEM. Un avantage indu consenti à la SAIEM est à terme une dépense supplémentaire pour budget de la Ville qui la rémunère pour tous les travaux qu'elle réalise en son nom.

- a) **L'assiette de la rémunération définitive** : étant, en tant que maire de Draguignan, président du conseil d'administration de la SAIEM, il y avait peu de probabilité pour que j'accepte que soit versés à cette dernière des honoraires calculés sur l'enveloppe prévisionnelle de l'opération dans l'hypothèse où le bilan définitif de l'opération aurait été inférieur. Quoi qu'il en soit, dans le contexte de croissance des coûts du BTP de ces dernières années, ce scénario avait peu de chances de se produire.
- b) **Aucune clause de pénalité de retard** : la Ville de Draguignan étant de fort loin le principal client de la SAIEM, toute perte financière supportée par cette dernière se serait répercutée sur la Commune par un relèvement inévitable du taux de rémunération. Il n'est donc guère surprenant qu'aucune pénalité n'ait été prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux.
- c) **La possibilité d'un relais de trésorerie** : l'article 7.2 des conventions de mandat, qui n'a pas eu à être appliqué, prévoyait un taux d'intérêt égal au T4M +N 0, 8 %

qui n'avait rien de "pénalisant" par rapport aux taux proposés par les établissements financiers à la collectivité pour ses lignes de trésorerie.

- d) **L'obligation de transmettre toutes les pièces justificatives** : compte tenu de la proximité existant entre les services de la Ville et ceux de la SAIEM, les premiers pouvaient se procurer auprès des seconds à tout moment toutes les pièces justificatives relatives aux travaux, en complément des factures transmises systématiquement.

## **6.2 - Le traité de concession d'aménagement**

### **1) La réhabilitation de centre ancien : un indéniable succès de 1996 à 2000**

Quand j'étais maire, je présidais tous les quinze jours un comité de pilotage réunissant l'adjointe déléguée à l'urbanisme, les services de la Ville, les membres de l'équipe opérationnelle de la SAIEM, les fonctionnaires de l'Etat chargés au sein de la préfecture et de la DDE de suivre l'OPAH, afin de décider des choix d'aménagement et de suivre l'avancement des dossiers de réhabilitation.

La politique de réhabilitation du centre ancien était une absolue nécessité. Jusqu'à 1995, le centre ancien souffrait d'un habitat extrêmement dégradé, de nombreux logements insalubres et abandonnés, favorisant la concentration d'une population en grande difficulté. De 1995 à 2000, 648 logements ont été réhabilités, 236 façades et 60 devantures commerciales, ce qui, rapporté à la taille du quartier, a eu un impact considérable ; 193 logements, précédemment vacants car insalubres, ont trouvé de nouveaux occupants, bénéficiant d'un accompagnement social des services de la SAIEM et de la Ville.

- 2) **« Des bases juridiques fragiles » : cette remarque n'est pas une critique de la politique de réhabilitation du centre ancien, mais du dispositif général, imposé en 1994 par les services de l'Etat et mis en œuvre ultérieurement sous leur contrôle, à Draguignan comme dans de nombreuses autres villes.**

#### **a) Un dispositif défini avant le début de mon mandat**

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) a été menée à Draguignan depuis 1995 en vertu du même dispositif appliqué dans la France entière. Le traité de concession signé par le préfet du Var le 21 juin 1994 n'avait encore connu aucune application concrète au début de 1995. Il a été mis en œuvre sous le mandat de ma municipalité en relation étroite avec les services de l'Etat, notamment de la direction départementale de l'équipement (DDE). Après mon élection, la délibération du Conseil municipal du 28 juin 1996 a décidé d'intégrer dans le périmètre de la concession deux autres missions : une opération de résorption d'habitat insalubre (RHI), consistant en l'acquisition et démolition d'immeubles insalubres en vue de leur substituer des logements sociaux, et la réalisation ou réfection d'équipements urbains (places, rues, jardins publics, réseaux, etc.) dans le cadre d'un plan d'ensemble à l'échelle du centre ancien. La rémunération de la SEM a été fixée à 4,5 % HT. des travaux pour les interventions entrant dans le cadre de la RHI et à 5 % pour les aménagements urbains.

Le dispositif administratif mis en place a été précisé par une convention dite "OPAH complexe de Draguignan" signée en 1994 par le préfet du Var et le maire de Draguignan de

l'époque. L'article 5-1 de cette convention prévoit, d'une part, que « *la Commune de Draguignan s'engage à confier par concession d'aménagement les actions d'OPAH, de PRI et de RHI à la SAIEM qui mettra en place pour ce faire une équipe opérationnelle* ». Il prévoit aussi que la Commune s'engage à lui verser les participations correspondant aux financements mis à sa charge en investissement, au titre des aides municipales aux propriétaires et des acquisitions foncières, et en fonctionnement, concernant le financement de l'équipe opérationnelle et des actions de relogement provisoire.

**b) Une remarque de portée générale qui ne constitue pas une critique de la gestion municipale**

Dans le cadre de l'OPAH, chaque dossier de réhabilitation, de logement ou de bâtiment, est instruit par les services de la SAIEM en vue de bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH), en fonction de critères techniques très précis, définis au plan national. Pour le reste, l'aide aux propriétaires est financée par la Ville et, dans une faible mesure par le Conseil général du Var. En outre, la Ville prend en charge le coût de l'équipe opérationnelle, employée par la SEM pour faire connaître l'opération et instruire les dossiers de réhabilitation présentés par les habitants.

La Chambre conteste la légalité du dispositif appliqué à Draguignan comme dans de nombreuses autres villes, qui a autorisé la Commune à prendre en charge une partie du coût de l'opération de réhabilitation. Cette convention avait pourtant été élaborée par les services de l'Etat. Ses dispositions n'ont fait l'objet à l'époque, d'aucune observation du service chargé du contrôle de légalité, ni même de la Chambre régionale des comptes lorsqu'elle a contrôlé la gestion de la commune de Draguignan pour la période 1986-1995.

Les OPAH deviendrait totalement impossibles si les communes n'avaient plus le droit de les subventionner, parce qu'elles ne se traduisent pas des ventes d'actifs et ne dégagent pas de ressources propres, à la différence d'une opération d'aménagement urbain sous procédure de ZAC). On peut penser, d'ailleurs, que la jurisprudence citée par la Chambre (arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 1998) n'a pas de rapport direct avec le cas des OPAH puisqu'elle est relative aux participations d'équilibre versée aux ZAC concédées, c'est-à-dire à un tout autre type d'opérations immobilières .

S'il y a matière à débat juridique sur le point de savoir si une Ville peut légalement verser des participations financières à une SEM pour financer une OPAH, la question est d'ordre général et n'a pas nécessairement sa place dans un rapport public sur la gestion d'une commune en particulier. D'autant plus qu'elle a été réglée désormais par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) qui a légalisé le dispositif mis en œuvre à Draguignan.

**c) « *Des conditions avantageuses pour la société* »... et donc pour la Commune de Draguignan !**

La Chambre paraît contester la possibilité pour la Ville d'accorder des acomptes à la SEM afin de lui permettre d'engager les travaux, ce qui constitue pourtant une disposition tout-à-fait courante en matière de délégation de maîtrise d'ouvrage. En l'absence d'une telle disposition, la SEM aurait dû faire l'avance des fonds et répercuter les frais financiers sur le coût total des travaux supportés par la Commune, à des taux bancaires supérieurs à ceux dont la collectivité territoriale peut bénéficier. En fait, la Chambre raisonne à tort comme si la

SAIEM était une entreprise privée extérieure à la Ville, susceptible de dégager des bénéfices sur les opérations d'aménagement. Bien au contraire, la SAIEM est un opérateur public, qui joue, comme mandataire ou concessionnaire, le rôle de services techniques ; les services communaux étant insuffisamment armés pour des opérations aussi complexes et limitées dans le temps. La Commune est solidaire de l'équilibre financier de sa SEM. Toute difficulté de cette dernière peut engager les finances communales.

Par ailleurs, la SAIEM est aussi un bailleur social. Les résultats des opérations d'aménagement réalisées en concession ne peuvent dégager aucun déficit rendant plus délicates les activités de construction et de gestion de son parc (386 logements sociaux en 2000). En tant que bailleur social, la SAIEM a fait l'objet d'un rapport de contrôle de la Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) en décembre 2000 qui a rappelé, de façon générale, que, « *les conventions de concession prévoyant la prise en charge du risque financier par les collectivités locales, le résultat de cette activité ne doit pas entraîner de déséquilibres financiers* ». Dans le cas particulier, la mission s'est réjouie du niveau à peine positif, sauf en 1998, de la marge brute sur les activités de concession : 397 KF en 1995, 317 KF en 1996, 189 KF en 1997, - 30 KF en 1998.

### **3) La seule véritable critique de la Chambre vise les lacunes de la gestion municipale actuelle en matière d'archivage des comptes-rendus annuels et des comptes financiers de la SAIEM.**

L'actuelle municipalité n'a pas transmis les différents « comptes-rendus annuels d'activités » (CRAC), demandés par la Chambre régionale des comptes. Ces documents, établis par la SAIEM, couvrent le bilan de sa gestion pour ses différentes missions : opérations sous mandat, concession (réhabilitation du centre ancien), gestion et construction du parc de logements sociaux. Pourtant, ils ont bien été soumis systématiquement aux délibérations du Conseil municipal conformément au code général des collectivités territoriales. Ainsi, le CRAC relatif à l'exercice 1995 a fait l'objet d'une délibération du 28 juin 1996; le CRAC pour l'exercice 1996 d'une délibération du 16 septembre 1997; le CRAC pour l'exercice 1997 d'une délibération du 9 juin 1998; le CRAC pour 1998 d'une délibération du 24 octobre 1999; etc. Face à l'impéritie de la municipalité actuelle, j'ai remis moi-même une copie de ces différents rapports, d'ailleurs fort aisés à retrouver puisqu'ils sont annexés aux délibérations du Conseil municipal qu'une Commune, en principe, a l'obligation d'archiver !

## **7 - LES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES**

### **1) L'absence de contrôles organisés par la Commune en son nom propre : une remarque formellement exacte, qui ne signifie pas néanmoins que la surveillance étroite des régies n'a pas été assurée**

La mairie s'est appuyée sur les nombreux rapports effectués régulièrement par le receveur des finances. Ces rapports ont été signés par ce dernier en tant que vérificateur, par le régisseur ainsi que par moi-même qui, par conséquent, en endossais aussi la responsabilité. On peut en citer au moins onze pour la seule période comprise entre août 1996 et mars 1998 : rapports du 28 août 1996 (régie es droits de reproduction par photocopie), 28 août 1996 (location des salles municipales et prêts de matériels), 16 mai 1997 (service urbains dracénois - draguibus), 16 mai 1997 (transports scolaires), 16 mai 1997 (halte-garderie des Vignerons), 16 mai 1997 (bureau information jeunesse - BIJ), 23 mai 1997 (droits de place),

18 février 1998 (crèche collective), 18 février 1998 (crèche familiale), 18 février 1998 (jardin d'enfants), 31 mars 1998 (piscine Jean Boiteux).

Par conséquent, les régies municipales ont ainsi été contrôlées à tour de rôle, régulièrement, de 1996 à 2000.

## **2) Aucun de ces contrôles n'a fait apparaître d'erreur d'encaissement ou même de problème grave de fonctionnement des régies.**

Ainsi, parmi les procès-verbaux de contrôles précités pour la période 1996-1998, six se terminent par l'appréciation « *la régie donne entièrement satisfaction* », notamment les plus importantes : les bus urbains, les transports scolaires, les droits de place.

Les anomalies constatées ont été légères et sans aucune incidence financière, par exemple :

- halte-garderie des Vignerons ou Bureau information jeunesse (BIJ): si la régie est correctement tenue, la seule réserve porte sur le fait que « *le régisseur n'est pas assuré contre le vol, les locaux étant protégés par une alarme* », « *ce qui conçoit vu la modicité des sommes encaissées* ».
- piscine Boiteux : tout en notant que « *la tenue des registres et de la comptabilité du régisseur est correctement assurée* », le vérificateur a relevé : « *conformément à l'article 8 du décret visé en référence [n° 97-1259 du 31 mars 1997], les chèques reçus par le régisseur devraient être remis au comptable au plus tard le lendemain de leur réception. Afin de limiter les risques de pertes ou de vol, et dans l'intérêt de la trésorerie de la collectivité, il serait opportun d'opérer deux versements hebdomadaires quitte à ce que ceux-ci se fassent par le biais d'un circuit organisé avec d'autres régies* ».
- droits de stationnement : le vérificateur a observé que le montant maximum de l'encaisse fixé à 60.000 F par la décision municipale n'est pas respecté et qu'il conviendrait « *de revoir la rédaction de cet article en substituant le terme minimum par maximum et porter le montant à 100.000 F* ». Pour le reste : « *la comptabilité est bien tenue* », « *les fonds sont déposés en fin de journée dans un coffre-fort situé à un autre étage de la mairie* ».

Bref, la lecture des rapports de contrôle établis par la trésorerie démontre, d'une part, que les régies n'étaient pas laissées sans surveillance par le secrétaire général de la mairie et, d'autre part, que leur gestion ne souffrait d'aucun dysfonctionnement sérieux. En particulier, le non-respect de la règle de remise des chèques dès le lendemain a été relevé dans un cas seulement par le receveur des finances.

Enfin, s'agissant de vols par effraction commis dans des régies, le rapport de la chambre ne précise pas que ces faits se sont produits sous mon mandat.

## **8 - LE PATRIMOINE PRIVE**

Les développements retenus dans la lettre d'observations provisoires sont essentiellement descriptifs.

**1) La Chambre ne reproche pas à la Commune de ne pas avoir disposé d'une connaissance précise de son patrimoine immobilier, mais de ne pas s'être livrée à l'évaluation des biens cessibles**

L'inventaire des biens immobiliers a été tenu à jour ainsi que ceux des terrains, des biens meubles et des réseaux. Concernant les bâtiments communaux, l'ensemble des plans a été numérisés (application Autocad) ce qui, outre un gain indéniable de productivité des services techniques, est d'un grand intérêt pour la programmation des travaux de maintenance. Par ailleurs, des systèmes d'information ont été mis en place afin de mesurer les coûts d'exploitation des bâtiments (dépenses d'électricité, de fluides et d'entretien).

**2) Le choix de la valorisation des actifs immobiliers de la Commune au service du public, et non de leur vente à des particuliers**

Il n'a pas été jugé utile par les élus de ma municipalité de faire estimer systématiquement la valeur des biens cessibles, opération au coût non négligeable. Nous avons choisi, en effet, non de vendre le patrimoine immobilier de la commune, mais avant tout de le préserver et de le valoriser en fonction de projets d'activités utiles à la population. Des opérations de rénovation ont donc été engagées afin de préserver des bâtiments communaux trouvés à l'abandon et inoccupés en 1995, comme l'ancienne caserne des pompiers, le foyer Ramadier, les locaux du boulevard des Remparts ou, plus tard, l'ancienne mairie annexe. Ces opérations ont été décidées dans le cadre de politiques municipales visant à développer des activités nouvelles, par exemple, en faveur de la jeunesse (cas de l'espace jeunesse et de la salle de répétition pour les musiques actuelles, boulevard des Remparts), à ouvrir de nouveaux locaux associatifs indispensables, notamment dans le domaine social, ou favoriser l'accès à l'internet (cas d'espaces multimédia animés par MODE).

La municipalité actuelle a fait, semble-t-il, le choix inverse depuis mars 2001. Celui-ci n'en constitue pas pour autant une référence. Il convient de rappeler qu'avant 1995, la municipalité Piselli s'était déjà engagée dans la vente systématique des actifs immobiliers de la commune dans le centre ancien, sans considérer leur intérêt dans le cadre d'un projet futur de réhabilitation de ce quartier. Quand ont été lancées les opérations de résorption de l'habitat insalubre, il a fallu racheter bon nombre de ces bâtiments, dans des conditions évidemment peu favorables.

Plus récemment, une délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 2003 a autorisé le maire à vendre les anciens ateliers communaux dits de la Commanderie qui hébergent des associations à vocation sociale. Cette cession s'est faite de gré à gré avec les intéressés, sans publicité et sans mise en concurrence.

**Christian MARTIN**